



CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N°00048/AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 30 MARS 2026 EN VUE DE
LA CONSTRUCTION DE MINI-CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES DANS
CERTAINS HOPITAUX DE DISTRICT DE LA REGION DU CENTRE.**

FINANCEMENT :

- Tranche ferme : Budget CRCE (Crédits transférés BIP MINSANTE), Exercice 2026, Ligne 24 412
- Tranche conditionnelle : Budget CRCE, Exercice 2027, Ligne 24 412

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

MARS 2026

SOMMAIRE

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT _____	3
PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO) _____	17
PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO) _____	40
PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) _____	53
PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) _____	78
PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU) _____	106
PIECE N° 7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE) _____	115
PIECE N° 8 : CADRE DES SOUS-DETAILS DES PRIX UNITAIRES _____	122
PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHE _____	126
PIECE N° 10 : FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER _____	131
PIECE N° 11 : CHARTE D'INTEGRITE _____	151
PIECE N° 12 : DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES _____	157
PIECE N° 14 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE HABILITEES A EMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS _____	159



CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N°00048/AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 30 MARS 2026 EN VUE DE
LA CONSTRUCTION DE MINI-CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES DANS
CERTAINS HOPITAUX DE DISTRICT DE LA REGION DU CENTRE EN TROIS
(03) LOTS**

FINANCEMENT :

- Tranche ferme : Budget CRCE (Crédits transférés BIP MINSANTE), Exercice 2026, Ligne 24 412
- Tranche conditionnelle : Budget CRCE, Exercice 2027, Ligne 24 412

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT

Version française

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°00048/AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 30 MARS 2026 EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE MINI-CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES DANS CERTAINS HOPITAUX DE DISTRICT DE LA REGION DU CENTRE EN TROIS (03) LOTS

FINANCEMENT :

- **Tranche ferme : Budget CRCE (Crédits transférés BIP MINSANTE), Exercice 2026, Ligne 24 412**
- **Tranche conditionnelle : Budget CRCE, Exercice 2027, Ligne 24 412**

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution des compétences transférées aux Régions en matière de santé, le Président du Conseil Régional du Centre lance un appel d'offres national ouvert en vue des travaux de construction des mini-centrales photovoltaïques dans certains Hôpitaux de district de la Région du Centre (Akonolinga, Eséka, Bot-Makak).

2. Consistance des travaux

Les travaux de construction des mini-centrales photovoltaïques dans les hôpitaux de district d'Akonolinga, d'Eséka et de Bot-Makak comprennent selon le lot :

- La fourniture et l'installation des modules photovoltaïques ;
- La fourniture et l'installation des structures de support ;
- La fourniture et l'installation des onduleurs triphasés ;
- La fourniture et l'installation des batteries lithium (32,4 kWh minimum par unité) ;
- La fourniture et l'installation des équipements de protection électrique (AC/DC) ;
- Le câblage complet AC et DC ;
- La mise à la terre et la protection contre la foudre ;
- Les essais, réglages et mise en service ;
- La formation du personnel utilisateur ;
- La remise des dossiers techniques et plans de recollement.

3. Allotissement

Les travaux objet de l'Appel d'Offres seront réalisés en trois (03) lots repartis ainsi qu'il suit :

- Lot 1 : travaux de construction d'une mini centrale photovoltaïque à l'hôpital de district d'Akonolinga;
- Lot 2 : travaux de construction d'une mini centrale photovoltaïque à l'hôpital de district d'Eseka ;
- Lot 3 : travaux de construction d'une mini centrale photovoltaïque à l'hôpital de district de Bot- Makak.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des travaux à l'issue des études préalables est de cent quatre-vingt-dix-sept millions sept cent onze mille deux cent quatorze (197 711 214) francs CFA toutes taxes comprises et est reparti trois lots ainsi qu'il suit :

- Lot 1 : travaux de construction d'une mini centrale photovoltaïque à l'hôpital de district d'Akonolinga, trente-trois millions cent neuf mille sept cent soixante-trois (33 109 763) francs CFA TTC ;
- Lot 2 : travaux de construction d'une mini centrale photovoltaïque à l'hôpital de district d'Eseka, cent un millions trois cent quatre-vingt-un mille soixante-trois (101 381 063) francs CFA TTC ; Lot 3 : travaux de construction d'une mini centrale photovoltaïque à l'hôpital de district de Bot- Makak, soixante-trois millions deux cent vingt mille trois cent quatre-vingt-huit (63 220 388) francs CFA TTC..

5. Délai d'exécution

Le délai d'exécution maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de six (06) mois pour chaque lot (04 mois pour la tranche ferme et 02 mois pour la tranche conditionnelle) et non cumulatif en cas d'attribution de plusieurs lots.

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à égalité de conditions aux entreprises ou groupement d'entreprises de droit camerounais ayant des compétences dans le domaine de l'énergie renouvelable et possédant une bonne expérience dans la réalisation desdits travaux d'électricité.

7. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres seront financées par :

- **Tranche ferme : Budget CRCE (Crédits transférés BIP MINSANTE), Exercice 2026, Ligne 24 412**
- **Tranche conditionnelle : Budget CRCE, Exercice 2027, Ligne 24 412**

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cet appel d'offre est en ligne.

9. Cautionnement provisoire

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement de soumission acquitté à la main d'une validité de cent vingt (120) jours à compter de la date initiale de remise des offres et est établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres par un établissement financier agréé par le Ministre en charge des Finances pour délivrer les cautions dans le cadre des Marchés Publics accompagné du récépissé de dépôt délivré par la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDEC) conformément aux dispositions de la circulaire n°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les marchés publics, dont le montant est de :

- Lot 1 : deux cent mille (200 000) francs CFA ;
- Lot 2 : cinq cent mille (500 000) francs CFA ;
- Lot 3 : trois cent cinquante mille (350 000) francs CFA.

L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre.

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

Sous peine de rejet, le cautionnement devra impérativement être produit en original datant de moins de trois (03) mois.

Le cautionnement sera libéré d'office dès la publication de la décision d'attribution pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

Les chèques bancaires même certifiés ne seront pas acceptés en lieu et place du cautionnement de soumission.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier physique peut être consulté gratuitement aux heures ouvrables au secrétariat de la SIGAMP du Conseil Régional du Centre, Porte 002.

La version électronique du Dossier d'Appel d'Offre peut être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm>, <http://www.publiccontracts.cm> ou sur le site internet de l'ARMP (www.armsp.cm).

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres sera obtenu les jours ouvrables dans les services du Conseil Régional du Centre, au rez-de-chaussée, porte 002, dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de cent cinquante mille (150 000) francs CFA, payable à la Recette du Conseil Régional du Centre.

Lors du retrait du Dossier d'Appel d'Offres, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en indiquant leur adresse complète (boîte postale, numéro de téléphone, email, ...etc.).

Cette quittance devra identifier l'acheteur comme représentant de l'entreprise désireuse de participer à l'Appel d'Offres.

Il est également possible d'obtenir le DAO par téléchargement gratuit sur la plateforme COLEPS disponible aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission en ligne est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. Remise des offres

L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le 29 Avril 2026 à 13 heures.

Une copie de sauvegarde non compressée de l'offre, enregistrée sur clé USB, l'original de la caution de soumission et le récépissé de la CDEC, devront parvenir sous pli fermé au secrétariat de la SIGAMP du Conseil Régional du Centre, rez-de-chaussée, porte 002, au plus tard le 29 Avril 2026 à 13 heures contre récépissé et devra porter la mention :

**« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°00048
/AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 30 MARS 2026 EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE MINI- CENTRALES
PHOTOVOLTAIQUES DANS CERTAINS HOPITAUX DE DISTRICT DE LA REGION DU CENTRE EN TROIS
(03) LOTS »**

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».

Taille et format des fichiers

Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

13. Recevabilité des offres

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les dossiers parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les dossiers non-conformes au mode de soumission.
- Les dossiers sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- Le non-respect des formats et des tailles acceptées.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment l'absence de la caution de soumission établie selon le modèle proposé dans le DAO et délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances et habilitée à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics, valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable

14. Ouverture des dossiers

L'ouverture des plis se fera en ligne en un temps et aura lieu le **29 Avril 2026 à 14 heures** précises par la Commission Interne de Passation des Marchés du Conseil Régional du Centre au rez-de-chaussée de l'immeuble siège du Conseil Régional du Centre, porte 020.

15. Critères d'évaluation

15.1. Critères éliminatoires

i) **Dossier administratif incomplet pour :**

- a. Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des dossiers ;
- b. Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif autre que la caution de soumission après un délai de 48 heures accordé par la Commission Interne de Passation des Marchés.

ii) **Offre technique incomplète pour absence de l'un des éléments ci-après :**

- a. N'avoir pas effectué un marché similaire d'un montant de quinze millions (15 000 000) francs CFA toutes taxes comprises pour le lot 1 ; d'un montant de soixante millions (60 000 000) francs CFA toutes taxes comprises pour le lot 2 et d'un montant de quarante millions (40 000 000) francs CFA toutes taxes comprises pour le lot 3 au cours des cinq (05) dernières années (2025, 2024, 2023, 2022, 2021).
- b. Absence de déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois (03) dernières années et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établie par le MINMAP ;
- c. Absence de la charte d'Intégrité ;
- d. Absence de la Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales
- e. Moins de 22 « Oui » sur les 26 sous critères.

iii) **Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :**

- a. Absence d'une lettre de soumission timbrée, datée et signée ;
- b. Absence du bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible, paraphé à toutes les pages, signé et cacheté à la

- dernière page ;
- c. Absence du devis quantitatif et estimatif daté, signé et cacheté ;
- d. Absence du sous détail des prix quantifiés paraphés à toutes les pages ;
- e. Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;

iv) Critères éliminatoire d'ordre général

- a. Fausse déclaration ou pièce falsifiée ou pièce non authentique ;
- b. Non-respect du mode de soumission ;
- c. Non-respect du format de fichier des offres.

15.2. Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base des critères essentiels ci-dessous :

- a) Une note méthodologique ;
- b) Le personnel d'encadrement ;
- c) Le matériel à mobiliser ;
- d) Les preuves d'acceptations des conditions du marché.

NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique notamment par un « Acte » ne sera pas pris en compte

16. Attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualifications technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins disante selon le lot.

17. Nombre maximum de lots

Un candidat peut soumissionner pour un ou plusieurs lots, et peut être attributaire de tous les lots après qu'il en ait justifié des capacités techniques et financières conformément au DAO.

18. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix jours (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

19. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables dans les services du Conseil Régional du Centre, à la porte 002 ou au 2^{ème} étage, porte 219, Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics (SIGAMP) ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

20. Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme COLEPS, bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 235 669 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.

21. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48.

Copie :

- MINMAP ;
- ARMP ;
- Président CIPM/CRCE ;
- SIGAMP ;
- DIAR/CRCE ;
- SDBM/CRCE ;
- Affichage.

Yaoundé, le

Le Président du Conseil Régional du Centre,

Version anglaise

“OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER UNDER URGENCY PROCEDURE No. 00048/AONO/CRCE/CIPM/2026 OF 30/03/2026 RELATING FOR THE CONSTRUCTION OF MINI PHOTOVOLTAIC POWER PLANTS IN CERTAIN DISTRICT HOSPITALS OF THE CENTRE REGION IN THREE (03) LOTS”

Financing:

- **Firm tranche: CRCE Budget (Funds transferred from the BIP MINSANTE Public Investment Budget), Fiscal Year 2026, Line 24 412**
- **Conditional tranche: CRCE Budget, Fiscal Year 2027, Line 24 412**

1. Purpose of the Invitation to Tender

The President of the Centre Regional Council hereby launches an Open National Invitation to Tender in emergency procedure for the construction of mini photovoltaic power plants in certain District Hospitals of the Centre Region (Akonolinga, Eseka, Bot-Makak).

2. Nature of the works

The works include, depending on the lot:

- Supply and installation of photovoltaic modules;
- Supply and installation of support structures;
- Supply and installation of three-phase inverters;
- Supply and installation of lithium batteries (minimum 32.4 kWh per unit);
- Supply and installation of electrical protection equipment (AC/DC);
- Complete AC and DC cabling;
- Grounding and lightning protection works;
- Testing, adjustments and commissioning;
- Training of user personnel;
- Submission of technical documentation and as-built drawings.

3. Execution deadline

The maximum execution period set by the Contracting Authority for carrying out the works is six (06) months for each lot (04 months for the firm tranche and 02 months for the conditional tranche), and it is not cumulative in the event of the award of multiple lots.

4. Allotment

The works shall be divided into three (03) lots as follows:

- Lot 1: Construction of a mini photovoltaic power plant at Akonolinga District Hospital;
- Lot 2: Construction of a mini photovoltaic power plant at Eseka District Hospital;
- Lot 3: Construction of a mini photovoltaic power plant at Bot-Makak District Hospital.

5. Estimated cost

The cost of all the works is estimated at CFAF one hundred ninety-seven million seven hundred eleven thousand two hundred fourteen (197,711,214) all taxes included and is distributed as follows:

- Lot 1: Construction of a mini photovoltaic power plant at Akonolinga District Hospital, CFAF thirty-three million one hundred nine thousand seven hundred sixty-three (33,109,763) all taxes included;
- Lot 2: Construction of a mini photovoltaic power plant at Eseka District Hospital, CFAF one hundred one million three hundred eighty-one thousand sixty-three (101,381,063) all taxes included.
- Lot 3: Construction of a mini photovoltaic power plant at Bot-Makak District Hospital, CFAF sixty-three million two hundred twenty thousand three hundred eighty-eight (63,220,388) all taxes included.

6. Participation and origin

Participation in this call for tenders is open on an equal footing to companies or groups of companies incorporated under Cameroonian law that are competent in the photovoltaic energy sector and solid experience in similar electricity works.

7. Financing

The works under this invitation to tender will be funded by:

- **Firm tranche: CRCE Budget (Funds transferred from the BIP MINSANTE Public Investment Budget), Fiscal Year 2026, Line 24 412**
- **Conditional tranche: CRCE Budget, Fiscal Year 2027, Line 24 412**

8. Mode of submission

The mode of submission selected for this consultation is online.

9. Consultation of the tender file

A complete set of the Call for Tenders Document can be consulted online on the COLEPS platform at <http://www.marchespublics.cm> , <http://www.publiccontracts.cm> or on the website of ARMP (www.arp.cm).

10. Acquisition of the Tender File

The tender file may be obtained during working days at the Centre Regional Council at the ground floor, room 002, as soon as this notice is published, against payment of a non-refundable fee of CFA francs one hundred and fifty thousand (150,000), payable at the Centre Regional Council Revenue Office.

11. Submission of bids

A backup copy of your offer, saved on USB key, must be submitted to the service of the Regional Council of Centre, ground floor, room 002 (SIGAMP), in a sealed envelope bearing clearly and legibly the mention "backup copy", in addition to the mention below, latest on 29/04/2026 at 1 PM and must be labelled as:

“OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER UNDER URGENCY PROCEDURE No. 00048/AONO/CRCE/CIPM/2026 OF 30/03/2026 RELATING FOR THE CONSTRUCTION OF MINI PHOTOVOLTAIC POWER PLANTS IN CERTAIN DISTRICT HOSPITALS OF THE CENTRE REGION IN THREE (03) LOTS”

“To be opened only during the bid opening session”

File size and format

The maximum sizes of the documents that will transit on the platform and constitute the tenderer's bid are the following:

- 5 Mb for the Administrative Bid;
- 15 Mb for the Technical Bid;

- 5 Mb for the Financial Bid.

The accepted formats are as follows:

- PDF format for text documents;
- JPEG for images.

The applicant shall ensure that compression software is used to reduce the size of the files to be transmitted.

12. Provisional bid bond

Each tenderer must attach to its administrative documents a bid bond issued by a banking institution approved by the Minister of Finance and listed in Exhibit 12 of the Tender file. The bond shall be valid for thirty (30) days beyond the validity date of the offers and shall be CFAF two hundred thousand (200,000) for lot 1; CFAF five hundred thousand (500,000) for lot 2 and CFAF three hundred and fifty thousand (350,000) for lot 3. The absence of the bid bond issued by a first-class bank or a first-category financial institution authorized by the Ministry in charge of Finance to issue bonds within the framework of public contracts will result in the outright rejection of the bid. A bid bond produced but having no relation to the consultation concerned shall be considered as absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session shall be inadmissible.

13. Admissibility of bids

The following shall be inadmissible by the Contracting Authority:

- Files received after the deadline dates and times for submission;
- Files not complying with the submission method.
- Files without indication of the identity of the Call for Tenders;
- Non-compliance with accepted formats and sizes.

Any tender that is incomplete as per the provisions of the Tender file will be declared inadmissible. In particular, the absence of the bid bond issued by an organization or financial institution approved by the Minister in charge of Finance to issue bonds in the field of public contracts or non-compliance with the formats and sizes of documents will result in the outright rejection of the offer with no appeal. A bid bond produced but having no relation to the consultation concerned shall be considered as absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session shall be inadmissible.

14. Opening of bids

The bid opening will be conducted online in a single session and will take place on **29/04/2026 at 2:00 p.m.** by the Internal Tenders Board of the Centre Regional Council, on the ground floor of the headquarters building of the Centre Regional Council, Room 020.

15. Assessment criteria

15.1. Eliminary criteria

- i) **Administrative file is incomplete for the following reasons:**
 - a. Absence of the bid bond at the opening of the bids;
 - b. Absence or non-compliance of a document in the administrative file other than the bid bond after a period of 48 hours granted by the Internal Tenders Board;
 - c. Absence of a sworn statement certifying that the bidder has not abandoned any contract over the past three (03) years and is not listed among defaulting companies established by MINMAP;
 - c. Absence of the Integrity Charter;
 - d. Absence of a Declaration of Commitment to comply with social and environmental clauses.

- ii) **Technical offer incomplete for one of the following reasons:**
 - a. Absence of a public contract in the field of building works over the last five years (2025, 2024, 2023, 2022, and 2021) for an amount of CFAF fifteen million (15,000,000) (all taxes included) for lot 1; for an amount of CFAF sixty million (60,000,000) (all taxes included) for lots 2 and for an amount of CFAF forty million (40,000,000) (all taxes included) for lot 3;
 - b. Validation of less than 22 sub criteria under 26.
- iii) **Technical offer incomplete due to the absence of one of the following items:**
 - a. Absence of a stamped, dated and signed bid letter;
 - b. Absence of the Unit Price Schedule in accordance with the model with prices excluding VAT in figures and letters, legibly completed, initialled on all pages, signed and stamped on the last page;
 - c. Absence of the dated, signed and stamped quote of quantities and estimates;
 - d. Absence of the sub-detailed quantified prices initialled on all pages.
 - e. Omission of a quantified unit price in the financial offer;
- iv) **False declaration or falsified or unauthentic document;**
- v) **Failure to respect the submission mode.**

15.2. Essential criteria

The essential criteria for the qualification of candidates shall be:

- a. The experience of managerial staff;
- b. The technical staff
- c. The equipment;
- d. The methodological note indicating:

The tenderer shall qualify if they achieve a minimum score of 22 sub-criteria out of 26.

Note: Any public employee listed on the staff list who has not presented all the documents required to justify his or her release from the Civil Service, in particular an "Act", will not be considered.

16. Contract award

The contract will be awarded to the tenderer who has submitted a tender meeting the required technical and financial qualification criteria and whose bid will be determined as the lowest depending on the lot.

17. Maximum number of lots

A tenderer may bid on one or several lots and can be awarded the whole lots after it has been established that they meet the technical and financial requirements listed in the Tender file.

18. Duration of the validity of bids

Tenderers shall be bound by their tenders for ninety (90) days, as from the deadline set for the submission of bids.

19. Additional information

Further information may be obtained during working hours at the Centre Regional Council, 2nd floor, room 002 or room 219, Internal Structure for the Administrative Management of Public Contracts (SIGAMP) or online on the COLEPS platform at the following addresses : <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

20. Combating corruption and malpractices

To report any act of corruption or malpractice, please call the National Anti-Corruption Commission (NACC) by dialing 1517, the Public Contracts Authority (MINMAP) (SMS or direct call) via the following numbers: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48.

Copies:

- MINMAP;
- ARMP;
- President CIPM/CRCE;
- SIGAMP;
- DIAR/CRCE;
- SDBM/CRCE;
- Posting.

Yaoundé, on

The President of the Centre Regional Council,



CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N°00048/AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 30 MARS 2026 EN VUE DE
LA CONSTRUCTION DE MINI-CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES DANS
CERTAINS HOPITAUX DE DISTRICT DE LA REGION DU CENTRE.**

FINANCEMENT :

- Tranche ferme : Budget CRCE (Crédits transférés BIP MINSANTE), Exercice 2026, Ligne 24 412
- Tranche conditionnelle : Budget CRCE, Exercice 2027, Ligne 24 412

PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

TABLE DE MATIERES

A. GENERALITES	19
Article 1. Objet de la consultation	19
Article 2. Financement	19
Article 3. Principes éthiques	19
Article 4. Candidats admis à concourir	20
Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	21
Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire	21
Article 7 : Visite du site des travaux	22
B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	23
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	23
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours	23
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	24
C. PREPARATION DES OFFRES	24
Article 11 : Frais de soumission	25
Article 12 : Langue de l'offre	25
Article 13. Documents constituant l'offre	25
Article 14 : Montant de l'offre	26
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	27
Article 16 : Validité des offres	27
Article 17 : Cautionnement de soumission	28
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	29
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	29
Article 20. Forme, Format et signature de l'offre	30
D. DEPOT DES OFFRES	31
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	31
Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission	31
Article 23 : Offres hors délai	31
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	31
E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	32
Article 25 : Ouverture des plis et recours	32
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	33
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué	34
Article 28 : Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique	34
Article 29 : Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire	35
Article 30 : Correction des erreurs	35
Article 31. Conversion en une seule monnaie	35
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier	35
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	36
F. ATTRIBUTION	37
Article 34 : Attribution	37
Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	37
Article 36. Notification de l'attribution du marché	37
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	37
Article 38 : Signature du marché	38
Article 39 : Cautionnement définitif	38

A. GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

- 1.1. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO), lance un Appel d’Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d’Appel d’Offres et brièvement définis dans le RPAO.
Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots faisant l’objet de l’appel d’offres figurent dans le RPAO.
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux.
- 1.3. Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres, le terme “jour” désigne un jour ouvrable, à l’exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d’offres est précisée dans le RPC.

Article 3. Principes éthiques

- 3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d’exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d’intérêts, les délits d’initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d’intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d’Appel d’Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d’ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué :

- a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :
 - i. Est convaincu d’acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché ;
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché ;
 - iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s’entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d’influencer leurs actions au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché ;
 - v. Le « conflit d’intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d’un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l’exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d’un marché conclu par le Maître d’ouvrage ou Maître d’ouvrage Délégué, d’une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant

pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vi. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente,
- les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

vii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. Rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
 - ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;

- iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
 - iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
 - v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.
 - d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;
- c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre

à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant;

Pièce n°9 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n°1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n°2 : Modèle de soumission

Annexe n°3 : Modèle de caution de soumission

Annexe n°4 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe n°5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n°7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n°8 : Modèle de Cadre du planning

Annexe n°9 : Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n°10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n°11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n°11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n°12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n°13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n°14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1.a. Tout soumissionnaire désirent obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication

électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b. Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9.2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

- a. à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.
- b. Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- c. Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

- a. au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- b. il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;
- c. le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;
- d. en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.
- e. ce recours n'est pas suspensif.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous- traitante, approche HIMO le cas échéant, etc.).

- b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché
Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :
 - i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
- b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)
Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.
- b.5. la charte d'intégrité
- b.6. la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées.

Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

- 14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.
- 14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera

considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

- 16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Cautionnement de soumission

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.
- Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.
- 17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.
- 17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.
- 17.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.
- 17.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :
- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;

- iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a)

ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

- 20.4. L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.
- 20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.
- 20.6. Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.
- 20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "
- Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
 - b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.
- 21.5. Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier. Chaque fichier doit

explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

- 21.6. Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1. Date et heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2. Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles.

Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23 : Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

- 24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

- 24.5. Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.
- 24.6. La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.
- 25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.
La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans

avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.
- 25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.
Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.
Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.
Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.
- 25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.
- 27.2. La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.
- 27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.
- 27.4. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

- 28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :
- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
 - évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
 - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché;

- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO;

- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;
 - c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
 - d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
 - f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
 - g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.
- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.
- 32.5. Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.
- 32.6. Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.
- Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

- 33.1. Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :
- a. Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
 - b. Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
 - c. Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
 - d. Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.
- 33.2. Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

- 33.3. Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).
- 33.4. La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34 : Attribution

- 34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.
- 34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.
- 34.3. Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.
- Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

- 35.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.
- Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
- 35.2. Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 35.3. En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

- 36.1. Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.
- 36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.
- 37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés

publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

- 37.3. Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.
- 37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.
- 37.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.
Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.
- 37.6. Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38 : Signature du marché

- 38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire
- 38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.
- 38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.
- 38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.
- 38.5. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque

de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.
- 39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.



CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N°00048/AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 30 MARS 2026 EN VUE DE
LA CONSTRUCTION DE MINI-CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES DANS
CERTAINS HOPITAUX DE DISTRICT DE LA REGION DU CENTRE.**

FINANCEMENT :

- Tranche ferme : Budget CRCE (Crédits transférés BIP MINSANTE), Exercice 2026, Ligne 24 412
- Tranche conditionnelle : Budget CRCE, Exercice 2027, Ligne 24 412

PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Clauses du RPC	Données Particulières
Généralités	<p>Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.</p>
1.1	<p>Définition des travaux : Le Président du Conseil Régional du Centre, lance le présent Appel d'offres relatif aux travaux de construction de minis centrales photovoltaïques dans certains Hôpitaux de district de la Région du Centre (Akonolinga, Eséka, Bot-Makak), en trois (03) lots. Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Lot 1 : travaux de construction d'une mini centrale photovoltaïque à l'hôpital de district d'Akonolinga; ✓ Lot 2 : travaux de construction d'une mini centrale photovoltaïque à l'hôpital de district d'Eseka; ✓ Lot 3 : travaux de construction d'une mini centrale photovoltaïque à l'hôpital de district de Bot- Makak; <p>La consistance des travaux pour chaque lot comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La fourniture et l'installation des panneaux solaires 550 Wc, des onduleurs triphasés et des batteries lithium 32.4 KWH ; ✓ La fourniture et la fixation des supports de pose des panneaux solaires ; ✓ La fourniture et la pose des câbles électriques ; ✓ La fourniture et la pose des coffrets et appareils de protection ; ✓ La mise à la terre des installations. <p>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Président du Conseil Régional du Centre, au siège du Conseil Régional du Centre, situé à l'Hôtel de Région à Yaoundé, quartier hippodrome, Téléphone : +237 222 22 26 48, Email : conseilregional.centre@yahoo.com</p> <p>Reference de l'Appel d'Offres :</p> <p>DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° _____/AONO/CRCE/CIPM/2026 DU _____ EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE MINIS CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES DANS CERTAINS HOPITAUX DE DISTRICT DE LA REGION DU CENTRE EN TROIS (03) LOTS</p>
1.2	<p>Délai d'exécution : Le délai d'exécution maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux et sera de quatre (04) mois pour chaque lot.</p>
2.1	<p>Source (s) de financement : Les travaux du présent Appel d'Offres sont financés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tranche ferme : Budget CRCE (Crédits transférés BIP MINSANTE), Exercice 2026, Ligne 24 412 • Tranche conditionnelle : Budget CRCE, Exercice 2027, Ligne 24 412
4.1	<p>Liste des candidats pré-qualifiés : N/A</p>
4.2	<p>La participation au présent appel d'offres est ouverte à égalité de conditions aux entreprises ou groupement d'entreprises de droit camerounais ayant des compétences dans le domaine de l'énergie renouvelable et possédant une bonne expérience dans la réalisation desdits travaux.</p>

5.1	<p>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services. Les matériaux, matériels et fournitures d'équipements et services seront conformes aux normes en vigueur au Cameroun qui les définissent de première qualité et mises en œuvre selon les prescriptions des D.T.U.</p>
6	<p>Principaux critères de qualification</p>
6.2	<p>En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces " <i>L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe)</i> , le <i>cautionnement de soumission</i>" prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.</p>
7.3	<p>Visite du site des travaux et réunion préparatoire : Aucune visite formelle du site ne sera organisée par le Maître d'ouvrage. Tous les soumissionnaires sont tenus de visiter le site des travaux. Toute information ou éclaircissement sur le site ou la nature des travaux peuvent être obtenus au Conseil Régional du Centre, Porte 002 (Division des Infrastructures et de l'Aménagement Régional), RDC de l'immeuble siège du Conseil Régional du Centre.</p> <p>Tout soumissionnaire devra joindre à son offre technique une déclaration sur l'honneur d'avoir visité le site et d'avoir une parfaite connaissance de la nature des travaux accompagnée d'un rapport illustré et commenté de la visite des lieux.</p>
8	<p>Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ; Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ; Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ; Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ; Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ; Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ; Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ; Pièce n° 9 : Le modèle de marché ; Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment: <ul style="list-style-type: none"> Annexe n°1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner Annexe n°2 : Modèle de soumission Annexe n°3 : Modèle de caution de soumission Annexe n°4 : Modèle de cautionnement définitif Annexe n°5 : Modèle de caution d'avance de démarrage Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie) Annexe n°7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique Annexe n°8 : Modèle de Cadre du planning Annexe n°9 : Modèle de liste de personnels à mobiliser Annexe n°10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées Annexe n°11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser <p>Pièce n°11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.</p>

	<p>Pièce n°12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.</p> <p>Pièce n°13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.</p> <p>Pièce n°14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics</p>
9	<p>Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables dans les services du Conseil Régional du Centre, à la porte 002 ou au 2^{ème} étage, porte 219, Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics (SIGAMP) ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm.</p> <p>Des éclaircissements peuvent être demandés au plus sept (07) jours avant la date de remise des offres.</p>
12.	Langue de soumission : les propositions doivent être soumises en français ou en anglais
13	Documents constituant l'offre
13.1	<p>Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit :</p> <p>Enveloppe A – Volume I : Pièces administratives</p> <p>Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :</p> <p>a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée à 1500 FCFA et signée du représentant légal ou du mandataire dûment désigné ;</p> <p>b) L'original du cautionnement de soumission délivré par un établissement bancaire de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère des Finances, d'une durée de validité de 120 jours à compter de la date initiale de remise des offres accompagné du récépissé de dépôt délivré par la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDEC) conformément aux dispositions de la circulaire n°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les marchés publics, dont le montant est de :</p> <p>Lot 1 : deux cent mille (200 000) francs CFA ;</p> <p>Lot 2 : cinq cent mille (500 000) francs CFA ;</p> <p>Lot 3 : trois cent cinquante mille (350 000) francs CFA.</p> <p>c) L'accord de groupement notarié et spécifiant le mandataire le cas échéant ;</p> <p>d) Le pouvoir de signature notarié, le cas échéant ;</p> <p>e) L'attestation de conformité fiscale en cours de validité ;</p> <p>f) L'attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ;</p> <p>g) L'attestation de domiciliation bancaire ;</p> <p>h) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de cent cinquante mille (150 000) francs CFA ;</p> <p>i) L'attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ;</p> <p>j) L'attestation de conformité sociale délivrée par la CNPS.</p> <p>En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter les pièces ci-dessus à l'exception de a, b, c, g et h étant uniquement présenté par le mandataire du groupement.</p> <p>Enveloppe B – Volume II : Offre technique</p>

Il comprend notamment :

- a) La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois (03) dernières années et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes établie par le MINMAP ;
- b) Les bilans financiers du soumissionnaire des trois (03) dernières années (2023 – 2025). Ces bilans financiers doivent justifier que le soumissionnaire a un chiffre d'affaires cumulé moyen sur les trois (03) dernières années (2023 – 2025) d'au moins cent vingt millions (120 000 000) de francs CFA ;
- c) Une attestation de capacité financière ou de mise à la disposition du soumissionnaire d'une ligne de crédit délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des finances, pour préfinancer les travaux objet de l'Appel d'Offres de référence à hauteur d'au moins cent millions (100 000 000) de francs CFA ;

d) Les références similaires dans le domaine

Chaque offre comprendra les éléments suivants :

Tout document attestant que le soumissionnaire a réalisé avec succès au cours des cinq (05) dernières années (2025; 2024; 2023 ; 2022 ; 2021) un marché similaire d'un montant de :

- quinze millions (15 000 000) francs CFA toutes taxes comprises pour le lot 1 ;
- soixante millions (60 000 000) francs CFA toutes taxes comprises pour le lot 2 ;
- quarante millions (40 000 000) francs CFA toutes taxes comprises pour le lot 3.

Le soumissionnaire joindra à l'appui de ces références, les pièces justificatives telles que les premières et dernières pages des marchés enregistrés signés et les procès-verbaux de réception ou des attestations de bonne fin établies par le Maître d'Ouvrage avec leurs coordonnées pour permettre un contrôle éventuel.

e) Note méthodologique

Le soumissionnaire devra présenter une note méthodologique satisfaisante en faisant ressortir :

1. l'organisation ainsi que l'ordonnancement des tâches qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux ;
2. la méthodologie d'exécution des travaux ;
3. l'attestation du rapport illustré de visite des lieux daté, cacheté et signé sur l'honneur par le soumissionnaire, attestant qu'il a pris connaissance du site ;
4. le calendrier, le planning d'exécution des travaux et le délai de livraison ;
5. les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (approche HIMO) ;
6. Les dispositions relatives au respect des mesures environnementales.

f) Le personnel d'encadrement

Définir le personnel par lot.

Ainsi pour les constructions prévoir :

1. un Chef Projet ;
2. un conducteur des travaux ;
3. un chef chantier ;

Pour chacun d'eux, le soumissionnaire produira sous peine de non évaluation de l'expert :

- une copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ;
- un curriculum vitae daté et signé par l'expert ;
- une attestation de disponibilité de l'expert pendant la durée des travaux ;

Le personnel suscité devra avoir les qualifications suivantes :

Chef Projet

- Il doit être un Ingénieur en Énergies Renouvelables ou Génie Électrique (minimum BAC+5) ;
- Il doit fournir un CV daté et signé ;
- Il doit avoir effectué au moins cinq (05) ans d'expérience générale et ayant au moins deux (02) projets de construction de centrales photovoltaïques réalisés à son actif.

Conducteur des travaux

- Il doit être un Ingénieur des Travaux (minimum BAC+3) en Énergies Renouvelables ;
- Il doit fournir un CV daté et signé ;
- Il doit avoir effectué au moins cinq (05) ans d'expérience générale et ayant au moins deux (02) projets de construction de centrales photovoltaïques réalisés à son actif.

Chef chantier

- Il doit être Technicien (BAC/BT au minimum en Électrotechnique, Électromécanique, Génie électrique, Énergies Renouvelables) ;
- Il doit fournir un CV daté et signé
- Il doit avoir effectué au moins dix (10) ans d'expérience générale et ayant au moins deux (02) projets de centrales photovoltaïques réalisés à son actif.

NB :

- L'expérience se justifiera sur présentation d'un CV daté et signé sinon le Cv ne sera pas évalué ;
- L'absence du diplôme certifié datant de moins de trois mois à la date de lancement de l'Appel d'Offres entrainera la non prise en compte de la qualification ;

g) Moyens matériels à mobiliser pour les travaux par lots

Le soumissionnaire doit posséder en propre ou en location au minimum :

N°	Type de matériels	Nombre
1	Camion Yap	01
2	Pick-up	01
3	Dérouleuse de câbles	01
4	GPS	01
5	Vérificateur de tension	01
6	Grimpettes	01

NB : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les **factures** d'achat pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé.

h) Le soumissionnaire remplira et souscritra les formulaires suivants :

1. la charte d'Intégrité ;
2. la Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

i) Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « **lu et approuvé** », des documents ci-après :

1. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

	<p>2. les cahiers des clauses techniques Particulières.</p> <p>Enveloppe C – Volume III : Offre financière</p> <p>C.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;</p> <p>C.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;</p> <p>C.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;</p> <p>C.4. Le Sous – Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.</p> <p>NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent impérativement être clairement séparées par des intertitres ou des pages de séparation distinctes de manière à faciliter son examen.</p>
Prix et monnaie de l'offre	
14.3.	Le prix des travaux exécutés doit être libellé en en francs CFA. Le soumissionnaire devra également estimer l'Impôt sur le Revenu (AIR= 5,5 % ou 2,2 %) ; la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée (HTVA= 19,25 %) ; le montant des travaux en Toutes Taxes Comprises (TTC= HT+TVA) et le montant net du marché à payer (NAP=HT-AIR). Cette clause doit être conforme à l'Article 27 du CCAP).
14.4.	Les prix du marché sont révisables.
15.2. et 15.3.	Monnaie (s) du pays du Maître d'Ouvrage (Monnaie nationale) : CFA
Préparation et dépôt des offres	
16.1.	Période de validité des offres : La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1	<p>Le montant de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère en charge des Finances est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lot 1 : deux cent mille (200 000) francs CFA ; - Lot 2 : cinq cent mille (500 000) francs CFA ; - Lot 3 : trois cent cinquante mille (350 000) francs CFA <p>Toute caution doit être timbrée, acquittée à la main, conforme au modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres et accompagnée du récépissé d'un récépissé de consignation délivré par la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDEC).</p>
20.1.	<p>Pour la soumission en ligne, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique officiel à préciser par le maître d'ouvrage au plus tard le _____ à 13 heures précises.</p> <p>Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessus dans les délais impartis.</p> <p><u>Taille et format des fichiers</u></p> <p>Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 MO pour l'Offre Administrative ; - 15 MO pour l'Offre Technique ; - 5 MO pour l'Offre Financière. <p>Les formats acceptés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Format PDF pour les documents textuels ;

	<p>- JPEG pour les images.</p> <p>Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.</p>
21.2.	<p>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Président du Conseil Régional du Centre, au siège du Conseil Régional du Centre, situé à l'Hôtel de Région à Yaoundé, quartier hippodrome, Téléphone : +237 222 22 26 48, Email : conseilregional.centre@yahoo.com</p> <p>Référence du Dossier de Consultation : DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° _____/AONO/CRCE/CIPM/2026 DU _____ EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE MINIS CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES DANS CERTAINS HOPITAUX DE DISTRICT DE LA REGION DU CENTRE EN TROIS (03) LOTS « A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».</p>
22.1.	<p>La date et l'heure limites de remise des offres : Date : Heure : <i>le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1) visible sur la page de soumission.</i></p>
22.2.	<p>MODE DE SOUMISSION Le mode de soumission retenu pour cette appel d'offres est en ligne. Pour la soumission en ligne, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique officiel à préciser par le maître d'ouvrage au plus tard le _____ à 13 heures précises. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessus dans les délais impartis.</p>
25.1.	<p>Lieu, date et heure de l'ouverture des offres : L'ouverture des dossiers se fera en un temps et aura lieu le _____ à 14 heures précises par la Commission Interne de Passation des Marchés du Conseil Régional du Centre à la salle R02 bibliothèque au sous-sol de l'immeuble siège du Conseil Régional du Centre.</p>
29	<p>L'évaluation des offres se fera sur la base des critères d'évaluation et de la grille d'analyse ci-dessous.</p> <p>Critères d'évaluation Critères éliminatoires</p> <p>i) <u>Dossier administratif incomplet pour :</u></p> <p>a. Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des dossiers ; b. Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif autre que la caution de soumission après un délai de 48 heures accordé par la Commission Interne de Passation des Marchés.</p> <p>ii) <u>Offre technique incomplète pour absence de l'un des éléments ci-après :</u></p> <p>a. N'avoir pas effectué un marché similaire d'un montant de quinze millions (15 000 000) francs CFA toutes taxes comprises pour le lot 1 ; d'un montant de soixante millions (60 000 000) francs CFA toutes taxes comprises pour le lot 2 et d'un montant de quarante millions (40 000 000) francs CFA toutes taxes comprises pour le lot 3 au cours des cinq (05) dernières années (2025, 2024, 2023, 2022, 2021). b. Absence de déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois (03) dernières années et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes établie par le MINMAP ; c. Absence de la charte d'Intégrité ;</p>

	<p>d. Absence de la Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales</p> <p>e. Moins de 22 « OUI » sur 26 sous critères.</p> <p>iii) <u>Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :</u></p> <p>a. Absence d'une lettre de soumission timbrée, datée et signée ;</p> <p>b. Absence du bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible, paraphé à toutes les pages, signé et cacheté à la dernière page ;</p> <p>c. Absence du devis quantitatif et estimatif daté, signé et cacheté ;</p> <p>d. Absence du sous détail des prix quantifiés paraphés à toutes les pages ;</p> <p>e. Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;</p> <p>iv) <u>Critères éliminatoire d'ordre général</u></p> <p>a. Fausse déclaration ou pièce falsifiée ou pièce non authentique ;</p> <p>b. Non-respect du mode de soumission ;</p> <p>c. Non-respect du format de fichier des offres.</p> <p>Critères essentiels</p> <p>L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base des critères essentiels ci-dessous :</p> <p>a) Une note méthodologique ;</p> <p>b) Le personnel d'encadrement ;</p> <p>c) Le matériel à mobiliser ;</p> <p>d) Les preuves d'acceptations des conditions du marché.</p>
31.2.	<p>La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA</p> <p>Source du taux de change : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)</p> <p>Date du taux de change :</p>
32.2. (e)	<p>Le délai d'exécution sera évalué comme suit :</p> <p>En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires.</p>
32.2 (g)	<p>La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante :</p> <p>Les variantes techniques proposées seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.</p>
33.1.	<p>Les soumissionnaires nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation.</p>
Attribution du marché	
34.1. et 34.2.	<p>Le Maître d'Ouvrage (Autorité Contractante) attribuera le Marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre évaluée la moins – disante, en incluant le cas échéant les rabais proposés.</p> <p>Un soumissionnaire peut être attributaire de tous les lots.</p>
Cautionnement définitif	
39.1. 39.2.	<p>Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement de 2% du montant TTC du marché garantissant l'exécution intégrale des travaux.</p>
40	<p>Principes Ethiques</p> <p>Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En</p>

	<p>vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon <i>suivante</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et - est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents. <p>se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage des avantages de cette dernière.</p>
	<p>Rabais Le rabais présenté de manière manuscrite n'est plus accepté ; Pour être admis, le rabais doit être mentionné en chiffres et en lettres ; La preuve du rabais consenti par un soumissionnaire doit être jointe au rapport du groupe de travail Adhoc.</p>

GRILLE D'ÉVALUATION DES OFFRES

CRITÈRES D'ÉVALUATION	Oui	Non
CRITERES ELIMINATOIRES		
I. Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif		
a. Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des dossiers		
b. Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif autre que la caution de soumission après un délai de 48 heures accordé par la Commission Interne de Passation des Marchés		
II. Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique		
a. N'avoir pas effectué un marché similaire d'un montant de quinze millions (15 000 000) francs CFA toutes taxes comprises pour le lot 1 ; d'un montant de soixante millions (60 000 000) francs CFA toutes taxes comprises pour le lot 2 et d'un montant de soixante millions (60 000 000) francs CFA toutes taxes comprises pour le lot 3 au cours des cinq (05) dernières années (2025, 2024, 2023, 2022, 2021).		
b. Absence de déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois (03) dernières années et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établie par le MINMAP ;		
c. Absence de la charte d'Intégrité ;		
d. Absence de la Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales		
e. Moins de 22 « Oui » sur les 26 sous critères		
III. Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :		
a. Absence de la soumission timbrée, datée et signée ;		
b. Absence du bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible, paraphé à toutes les pages, signé et cacheté à la dernière page ;		
c. Absence d'un devis quantitatif et estimatif daté, signé et cacheté ;		
d. Absence du sous détail des prix quantifiés paraphés à toutes les pages.		
e. Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;		
IV. Critères éliminatoire d'ordre général		
a. Fausse déclaration ou pièce falsifiée ou pièce non authentique ;		
b. Non-respect du mode de soumission ;		
c. Non-respect du format de fichier des offres.		
CRITERES ESSENTIELS		Satisfactions
I. Le personnel d'encadrement par lots	Oui	Non
Un Chef Projet		
1- Ingénieur en Énergies Renouvelables ou Génie Électrique (Bac + 5 minimum)		
2- Présence d'un CV daté et signé par l'expert		
3- Ayant effectué au moins cinq (05) années d'expérience générale		
4- Ayant exécuté au moins deux (02) projets au poste de Chef projet dans le domaine de la construction de centrales photovoltaïques.		
Un conducteur des travaux		
5- Ingénieur des Travaux en Énergies Renouvelables (Bac + 3 minimum)		
6- Présence d'un CV daté et signé par l'expert		

7- Ayant effectué au moins cinq (05) années d'expérience générale						
8- Ayant exécuté au moins deux (02) projets au poste de conducteur des travaux dans le domaine de la construction de centrales photovoltaïques.						
Un chef chantier						
9- Technicien (BAC/BT au minimum en Électrotechnique, Électromécanique, Génie électrique, Énergies Renouvelables)						
10- Présence d'un CV daté et signé par l'expert						
11- Ayant effectué au moins dix (10) ans d'expérience générale						
12- Ayant exécuté au moins deux (02) projets au poste de chef chantier dans le domaine de la construction de centrales photovoltaïques						
NB :						
- l'expérience se justifiera sur présentation d'un CV daté et signé, sinon le CV ne sera pas évalué ;						
- l'absence du diplôme certifié datant de moins de trois mois à la date de lancement de l'Appel d'Offres entrainera la non prise en compte de la qualification.						
II. Moyens matériels par lots					Oui	Non
N°	Type de matériels	Nombre	Oui	Non		
13	Camion Yap	01				
14	Pick-up	01				
15	Dérouleuse de câbles	01				
16	GPS	01				
17	Vérificateur de tension	01				
18	Grimpettes	01				
III. La note d'organisation et de méthodologie comprenant le planning d'exécution des travaux						
19. l'organisation ainsi que l'ordonnancement des tâches qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux						
20. la méthodologie d'exécution des travaux ;						
21. l'attestation du rapport illustré de visite des lieux daté, cacheté et signé sur l'honneur par le soumissionnaire, attestant qu'il a pris connaissance du site						
22. le calendrier, le planning d'exécution des travaux et le délai de livraison ;						
23. les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (approche HIMO) ;						
24. Les dispositions relatives au respect des mesures environnementales.						
IV. Les preuves d'acceptations des conditions du marché ;						
25. Présence du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), paraphé à toutes les pages signé et cacheté à la dernière page ;						
26. Présence du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), paraphé à toutes les pages signé et cacheté à la dernière page.						
EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES						
L'analyse financière consistera aussi à :						
- La vérification de la conformité des montants en lettre avec les montants en chiffres ;						
- La vérification que certains prix ne sont pas anormalement bas ou anormalement élevés ;						
- La vérification des calculs						
- Les prix aberrants ;						
- La vérification de la conformité des prix du bordereau avec les prix du sous détail						
S'il y a une différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, c'est le montant en lettres qui fera foi.						

S'il y a une incohérence entre les prix unitaires et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi à moins qu'il soit estimé qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire corrigé.

La notation sera binaire et seules les offres techniques qui obtiendront 22 « oui » sur les 26 sous-critères seront qualifiées à l'examen des offres financières.



CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N°00048/AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 30 MARS 2026 EN VUE DE
LA CONSTRUCTION DE MINI-CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES DANS
CERTAINS HOPITAUX DE DISTRICT DE LA REGION DU CENTRE.**

FINANCEMENT :

- Tranche ferme : Budget CRCE (Crédits transférés BIP MINSANTE), Exercice 2026, Ligne 24 412
- Tranche conditionnelle : Budget CRCE, Exercice 2027, Ligne 24 412

**PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

Table des matières

CHAPITRE I : GENERALITES	55
Article 1er : Objet du Marché/lettre commande	55
Article 2 : Procédure de passation du Marché/lettre commande	55
Article 3 : Définitions, attributions et Nantissement (CCAG Article 2 complété)	55
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables	56
Article 5 : Normes	56
Article 6 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)	56
Article 7 : Textes généraux applicables	56
Article 8 : Communication	57
Article 9 : Consistance des travaux	58
Article 10 : Délai d'exécution du marché	58
Article 11 : Obligations du Maître d'Ouvrage	58
Article 12 : Ordres de Service	60
Article 13 : Rôles et responsabilités du Cocontractant	60
Article 14 : Marché à tranches	61
Article 15 : Matériel et personnel du cocontractant	61
Article 16 : Pièces à fournir par le Cocontractant	62
Article 17 : Mise à disposition des documents et du site	64
Article 18 : Assurances des ouvrages et responsabilité civile	65
Article 19 : Sous-traitance	65
Article 20 : Laboratoire de chantier et essais	66
Article 21 : Journal et réunions de chantier	66
Article 22 : Organisation et sécurité des chantiers	67
Article 23 : Implantation des ouvrages	68
Article 24 : Utilisation des explosifs	68
CHAPITRE III : DE LA RECEPTION	68
Article 25 : Réception provisoire	68
Article 26 : Documents à fournir après exécution	68
Article 27 : Délai de garantie	71
Article 28 : Réception définitive	71
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES	71
Article 29 : Montant du marché	71
Article 30 : Lieu et mode de paiement	72
Article 31 : Garanties et cautions	72
Article 32 : Consistance et variation des prix	73
Article 33 : Formules de révision des prix	73
Article 34 : Formules d'actualisation des prix	73
Article 35 : Travaux en régie	73
Article 36 : Valorisation des travaux	73
Article 37 : Valorisation des approvisionnements	73
Article 38 : Avances	73
Article 39 : Règlement des travaux	74
Article 40 : Intérêts moratoires	6
Article 41 : Pénalités de retard	75
Article 42 : Règlement en cas de groupement d'entreprises	76
Article 43 : Régime fiscal et douanier	76
Article 44 : Timbres et enregistrement du marché	76
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	76
Article 45 : Résiliation du marché	76
Article 46 : Cas de force majeure	77
Article 47 : Différends et litiges	77
Article 48 : Edition et diffusion du présent marché	77
Article 49 et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché	77

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1er : Objet du Marché/lettre commande

Le présent marché a pour objet les travaux de construction de minis centrales photovoltaïques dans certains Hôpitaux de district de la Région du Centre (Akonolinga, Eséka, Bot-Makak) en trois (03) lots. Il s'agit notamment :

- Lot 1 : travaux de construction d'une mini centrale photovoltaïque à l'hôpital de district d'Akonolinga;
- Lot 2 : travaux de construction d'une mini centrale photovoltaïque à l'hôpital de district d'Eseka;
- Lot 3 : travaux de construction d'une mini centrale photovoltaïque à l'hôpital de district de Bot- Makak;

Article 2 : Procédure de passation du Marché/lettre commande

Le présent marché/lettre commande est passé par procédure d'appel d'offres national ouvert en procédure d'urgence n° _____/AONO/CRCE/CIPM/2026 du _____ en vue des travaux de construction des mini-centrales photovoltaïques dans certains Hôpitaux de district de la Région du Centre (Akonolinga, Eséka, Bot-Makak) en trois (03) lots.

Article 3 : Définitions, attributions et Nantissement (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- ✓ Le Maître d'Ouvrage est le Président du Conseil Régional du Centre ; Il passe le marché et veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation.
- ✓ Le Chef de service du marché est le Chef de la Division des Infrastructures et de l'Aménagement Régional. Il veille au respect des Clauses Administratives, Techniques et Financières et des délais contractuels. Il est chargé de la direction et du contrôle permanent de l'exécution des travaux.
- ✓ L'Ingénieur du marché est le Chef de la Brigade des Investissements Routier en relation avec le point focal désigné par la Délégation Régionale de l'Eau et de l'Energie. Il est le responsable du suivi de l'exécution du marché. Il rend compte au chef de service du marché. Il doit s'assurer de la conformité de l'exécution sur le terrain, du marché de l'entreprise et du contrôle effectué par le cocontractant. A ce titre, il assiste aux réunions de chantiers, adresse au Maître d'ouvrage, avec copie au chef de service du marché, un rapport sur l'avancement des travaux et du contrôle.
- ✓ L'organisme chargé du contrôle externe est le Ministère chargé des Marchés Publics.
- ✓ Le cocontractant, est le _____.

3.2. Nantissement

- ✓ Le responsable chargé de la liquidation et l'Ordonnancement est le Maître d'ouvrage ;
- ✓ Le Responsable chargé du paiement de la tranche ferme est le Trésorier Payeur Général de Yaoundé 1;
- ✓ Le Responsable chargé du paiement de la tranche 2 est le Receveur Régional du CRCE;
- ✓ Le Responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le Chef Service du marché.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'Entrepreneur s'engage à observer les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, les règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1. Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. la soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. le devis ou le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
6. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. le sous-détail des prix (SDP) ;
8. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti ;
9. Le projet/programme d'exécution, etc. [Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références] ;
10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).
11. La charte d'intégrité ;
12. La déclaration d'engagement social et environnemental

Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. la Loi N° 75/15 du 08 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques de construction ;
2. la Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
3. la loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
4. la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion

des finances publiques au Cameroun ;

5. la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
6. la loi 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées;
7. La loi n°2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
8. La loi n°2024/020 du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale ;
9. le Décret n° 77-318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75-15 du 08 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction ;
10. le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au code des marchés publics ;
11. le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
12. le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
13. le Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018;
14. le Décret n° 2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO ;
15. le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application ;
16. le Décret n°2018/0002/PM du 05 janvier 2018 fixant les conditions et modalités de passation des marchés par voie électronique au Cameroun ;
17. l'arrêté mettant en vigueur Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux en vigueur ;
18. la circulaire n°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les marchés publics ;
19. la Circulaire n°0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant instructions relatives à l'exécution des lois de Finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2026 ;
20. la Lettre n°0004/L/MINMAP/CAB du 29/07/2022 relative à la prise en compte des rabais consentis par les soumissionnaires ;
21. la circulaire n°000002 du 19 février 2026 rappelant certains disposition relatives à la dématérialisations des marchés publics ;
22. la Lettre-Circulaire n°0005/LC/MINMAP/CAB du 26 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des bâtiments et des travaux publics dans le cadre de la contractualisation des Marchés Publics ;
23. la Lettre-Circulaire n°0001879/LC/MINFI du 31 décembre 2025 relative à l'Exécution, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution des Budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'Exercice 2026.

Article 8 : Communication

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

- 8.1. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire :

Monsieur / Madame
B.P:
Tel :

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'ouvrage, au chef de service du marché son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie où siège les travaux.

8.2. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Président du Conseil Régional du Centre
B.P: 10 068 YAOUNDE avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service du marché.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 : Consistance des travaux

9.1. Travaux prévus dans le marché

9.1.1. Définition des travaux

Les travaux, objet du présent Dossier de Consultation, consistent par lots aux travaux ci-après :

- Lot 1 : travaux de construction d'une mini centrale photovoltaïque à l'hôpital de district d'Akonolinga;
- Lot 2 : travaux de construction d'une mini centrale photovoltaïque à l'hôpital de district d'Eseka;
- Lot 3 : travaux de construction d'une mini centrale photovoltaïque à l'hôpital de district de Bot- Makak;

Lesdits travaux comprennent notamment :

- La fourniture et l'installation des panneaux solaires 550 Wc, des onduleurs triphasés et des batteries lithium 32.4 KWH ;
- La fourniture et la fixation des supports de pose des panneaux solaires ;
- La fourniture et la pose des câbles électriques ;
- La fourniture et la pose des coffrets et appareils de protection ;
- La mise à la terre des installations.

Article 10 : Délai d'exécution du marché

10.1. Le délai d'exécution des travaux sera de six (06) mois pour chaque lot dont 04 mois pour la tranche ferme et 02 mois pour la tranche conditionnelle.

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour chaque lot par tranche

10.3. Les délais sont calculés pour un travail exécuté de jour, pendant les jours ouvrables et aux heures normales de travail. Le cocontractant ne pourra exécuter ou poursuivre les travaux en dehors de ces jours et heures sans avoir reçu l'accord préalable de l'Ingénieur du marché.

Article 11 : Obligations du Maître d'Ouvrage

11.1. Le Maître d'ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics

locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

- 11.4. Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12 : Ordres de Service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

- 12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembré déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché.
- 12.2. Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :
- a) lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage;
 - b) en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage;
 - c) les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché. Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché.
 - d) En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.
- 12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service du Marché et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics et à l'Organisme chargé de la Régulation.
- 12.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché.
- 12.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembré déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché.
- 12.6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.
- 12.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.
- 12.8. En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

Article 13 : Rôles et responsabilités du Cocontractant

- 13.1. Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.
- 13.2. Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.
- 13.3. Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.
- 13.4. En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché. Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.
- 13.5. Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.
Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.
- 13.6. Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).
Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.
Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.
Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dument mandaté.

Article 14 : Marché à tranches

14.1. Les travaux du présent marché sont subdivisés en deux (02) tranches : une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

A la fin d'une tranche, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception des prestations de la tranche considérée et délivrera une attestation de bonne exécution au Cocontractant à l'année d'exécution du contrat. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

14.2. Le délai à compter de la date de réception provisoire de la tranche précédente pour la signature et la notification par le Maître d'Ouvrage de l'ordre de service de commencer une tranche conditionnelle est de : 15 jours.

14.3. Le délai de notification de cet ordre de service par le Chef de service du marché est de quinze (15) jours maximums.

Article 15 : Matériel et personnel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit :

- Chef de Projet :..... [indiquer le nom] ;
- Conducteur des travaux :.....[indiquer le nom] ;
- Chef chantier:.....[indiquer le nom].

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre ou de l'ingénieur le cas échéant dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

l'ingénieur disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête. Le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément à la réglementation en vigueur.

15.4. Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet. Cette personne chargée de la conduite des

travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

Article 16 : Pièces à fournir par le Cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité

- a. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service du marché après avis de l'Ingénieur du Marché le programme d'exécution des travaux et son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant
- Etc.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau programme. Le Chef de Service du marché ou l'Ingénieur du Marché disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service du marché ou l'Ingénieur du Marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef Service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base de vie, et les conditions de remise en état des sites de travaux d'installation.
- c. Le Cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d. L'agrément donné par le chef de service du marché ou le Maître d'ouvrage ne diminue en rien la responsabilité du Cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

16.2. Projet d'exécution

- a. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'avant-projet d'exécution (APE) des travaux sera validé par l'Ingénieur après les étapes ci-dessous :
 - Saisine du contractant par le Maître d'œuvre et organisation de visite détaillée de l'ouvrage : dix (10) jours ;
 - Validation ou rejet par l'ingénieur de l'APE : trois (03) jours ;
 - Validation par l'ingénieur de l'APE corrigé : cinq (05) jours.
- b. Cet avant-projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et faisant ressortir au minimum les éléments suivants par phase et par nature de travaux (cartonnage et travaux d'entretien courant ou périodique) :
 - La liste du personnel d'encadrement accompagnée des copies certifiées conformes par les autorités compétentes du diplôme le plus élevée, de leurs CV pour le conducteur des travaux ;
 - Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
 - La description des installations de chantier envisagées ;

- Le planning de mobilisation des matériels en adéquation avec le planning d'exécution des travaux ;
 - Le planning graphique des travaux par tâche et par mois, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel à celui prévu ;
 - Les plans d'exécution (calcul et dessins) ;
 - Les travaux que le cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y'a lieu) ;
 - Une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel ...) ;
 - Une note sur les essais géotechniques (moyens, méthodes d'investigations, programme, ...)
 - Un mémoire sur les dispositions relatives à la préservation de l'environnement.
- c. Après la validation de l'avant-projet, l'entreprise dispose de cinq (05) jours pour établir le projet d'exécution définitif des travaux et soumettre à l'approbation de l'ingénieur après avis de Maître d'œuvre. Le Maître d'œuvre et l'ingénieur disposent chacun de deux (02) jours pour l'approbation du document. Une copie de l'avant-projet validé et une copie du projet d'exécution approuvé doivent être transmises au Chef service.
- d. L'approbation donnée par l'ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet d'exécution en cas de non-conformité au projet d'exécution approuvé, ne pourront pas faire l'objet de paiement ou de réclamation de la part du cocontractant.
- e. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier un planning des travaux réalisés qui rendra compte de l'avancement du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme prévisionnel qu'après avoir reçu l'accord du Chef Service du Marché.

16.3. Plans et documents d'exécution (calcul et dessins)

- a. Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux seront établis par le cocontractant sur la base des plans et documents fournis dans le DAO.
- b. Ils seront soumis à l'ingénieur du marché dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y'a lieu par le cocontractant qui les remettra à l'ingénieur du marché ou au Maître d'œuvre au moins huit (05) jours avant l'exécution des travaux correspondants. L'ingénieur du marché ou le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa de l'ingénieur du marché ou du Maître d'œuvre est réputé donné.
- c. Le visa de l'ingénieur du marché ou du Maître d'œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondant ;
- d. Avant la réception provisoire, le cocontractant remettra au Maître d'œuvre trois (03) exemplaires des plans de récolement des travaux réellement exécuté dont un original reproductible.

Article 17 : Mise à disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le dossier de Consultation sera remis par le Chef de service du marché.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance avant la remise de son offre, des caractéristiques de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations

nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

Article 18 : Assurances des ouvrages et responsabilité civile

- 18.1. Le titulaire du marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.
- 18.2. Les polices d'assurance suivante sont requises au titre du présent Marché dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage (pour être conforme à l'article 41.2 des pénalités) du marché :
- **Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers** couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations ; le cas échéant ;
 - **L'assurance tout risque chantier** couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.
- 18.3. En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.
- 18.4. Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.
- 18.5. Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19 : Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation soustraite par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20 : Laboratoire de chantier et essais

20.1. Le Cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément de l'Ingénieur du Marché dans un délai de sept (07) jours dès réception de la demande.

Il sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre, un dossier complet prouvant que le matériau satisfait aux conditions du CCTP.

20.2. Le Cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le CCTP.

20.3. Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 21 : Journal et réunions de chantier

21.1. Journal de chantier

- a. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées sont signalées en marge pour validation.
- b. Le journal de chantier sera tenu par le Cocontractant et mis à la disposition de l'Ingénieur du Marché et de ses représentants.

Y seront consignés pour chaque jour de travail :

- les conditions atmosphériques ;
 - les matériels utilisés ;
 - les matériaux mis en œuvre ou livrés sur le chantier ; les résultats des essais in-situ;
 - les constats des travaux exécutés ;
 - les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
 - etc.
- c. Le Cocontractant pourra y consigner quotidiennement les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.
 - d. Le journal sera signé contradictoirement par l'Ingénieur du Marché et le Conducteur des Travaux à chaque visite de chantier.
 - e. Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

- a. Des réunions de chantier auront lieu hebdomadairement à un jour fixé contradictoirement par l'Ingénieur du Marché et le Cocontractant.
- b. La participation du Conducteur des Travaux aux réunions du chantier est obligatoire.

- c. Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants qui en recevront copie. L'ingénieur du marché ou le Maître d'œuvre assurera la diffusion à tous les autres intéressés.
- d. Le procès-verbal de réunion devra préciser :
 - les travaux exécutés au cours de la semaine ;
 - les taux global d'avancement des travaux ;
 - les taux global des paiements en cours ;
 - les taux global de consommation des délais ;
 - la situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
 - la qualité des travaux réalisés ;
 - les approvisionnements des matériaux sur le chantier ;
 - les travaux programmés au cours de la semaine suivante (planning hebdomadaire);
 - les documents remis ou reçus par le Cocontractant ; les éventuelles difficultés rencontrées ;
 - les recommandations générales ;
 - etc.

Article 22 : Organisation et sécurité des chantiers

22.1. Accès au chantier

a. Panneaux d'identification de chantier

Les panneaux d'identification ou d'annonce de chantier devront être mis en place dans un délai maximum d'un (01) mois après l'ordre de service de démarrer les travaux.

b. Signalisation des travaux

L'entrepreneur devra signaler le chantier par la plaque de chantier. L'Entrepreneur devra confectionner et poser, à ses frais dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, un (01) panneau conforme au croquis de l'Ingénieur et portant les renseignements suivants :

L'Autorité Contractante /Maitre d'Ouvrage ;
Chef Service du Marché ;
Ingénieur du Marché ;
Sources de financement ;
Objet des travaux ;
Durée des travaux ;
L'Entreprise ;
Le Maître d'œuvre.

Les ouvriers doivent être dotés d'équipements de sécurité tels que les casques, bottes, gants, tenues appropriées au travail pour leur protection corporelle pendant les travaux. L'entreprise disposera sur le chantier d'une boîte à pharmacie. Tout accident ou incident sur le chantier devra être signalé au chef de service du marché ou à l'ingénieur.

Article 23 : Implantation des ouvrages

- 23.1. L'Ingénieur du Marché notifiera par écrit au cocontractant dans un délai de huit (08) jours avant implantation des ouvrages, le cas échéant, les points et niveaux de base qui ont été établis.
- 23.2. A partir de ces points et niveaux de base, le cocontractant sera responsable de la bonne implantation des ouvrages et prendra les frais y afférents à sa charge.
- 23.3. Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre le cocontractant et l'Ingénieur du Marché. Si en cours de travaux, une erreur apparaissait dans les implantations, niveaux, alignements ou dimensions d'une partie quelconque des ouvrages, le cocontractant devra procéder à ses frais à la rectification correspondante. La vérification de toute implantation, alignement, ou niveau par le Maître d'œuvre ne saurait relever le Cocontractant de ses obligations. Le cocontractant devra soigneusement protéger tous repères, jalons, bornes, piquets et autres éléments contribuant à l'implantation des ouvrages. Il devra les rétablir ou les remplacer à ses frais en cas de besoin.

Article 24 : Utilisation des explosifs

Sans objet.

CHAPITRE III : DE LA RECEPTION

Article 25 : Réception provisoire

La réception provisoire sera accordée à la fin de l'exécution des travaux.

25.1. Opérations préalables à la réception

- a. Avant la réception provisoire des travaux, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie au Chef Service du marché, à l'Ingénieur du marché et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- la remise des projets de plan de récolement.

- b. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur du Marché, et contresigné par le Cocontractant.

- c. Dans un délai de sept (07) jours suivant la date du procès-verbal, l'Ingénieur du Marché fait connaître au cocontractant s'il a ou non proposé au Chef de service du marché de prononcer la réception des ouvrages et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

25.2. Commission de réception provisoire

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

Le Maître d'Ouvrage ou son représentant	Président
Le Chef Service du marché	Membre

L'Ingénieur du marché	Rapporteur
Le Représentant du MINMAP	Observateur
Le Comptable-Matières du Maître d'Ouvrage	Membre
Le Délégué Régional MINEE/CENTRE ou son représentant	Membre
Le Délégué Régional SANTE/CENTRE ou son représentant	Membre
Le cocontractant	Membre

Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Chef de service du Marché, pour prendre part à la réception au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Le Cocontractant est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la Réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

La période de garantie commence à partir de la date de la réception provisoire générale.

Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite au cocontractant, par voie d'ordre de service signé par le Chef de service du Marché, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossible la réception. Cet ordre de service met en demeure le Cocontractant de terminer les Ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 77 du CCAG (Travaux).

Lorsque le cocontractant estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander à l'Ingénieur du marché, la réception provisoire. Passé le délai indiqué dans l'ordre de service, le Chef de service du marché peut faire procéder, par un autre cocontractant conformément à la réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires, aux torts, frais, risques et périls du Cocontractant.

25.3. Réception partielle

- a. En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, le Maître d'Ouvrage procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.
- b. En cas de réceptions provisoires partielles, le délai de garantie court à compter de la date de la dernière réception partielle.

25.4. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages par le Chef de service du marché doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

25.5. En cas de non fourniture d'un matériel ou de non achèvement d'une partie d'ouvrage, le Maître d'Ouvrage saisira une partie de la caution de bonne fin dont le montant correspondra au coût des travaux restant majoré de dix pour cent (10%) suivant la tranche

Article 26 : Documents à fournir après exécution

26.1. En fin de chantier, le Cocontractant soumettra à l'Ingénieur du marché, trois (3) exemplaires de tirages des plans des ouvrages réellement exécutés, les contre-calques correspondants ainsi que l'ensemble des notes techniques relatives à l'exploitation et la maintenance des ouvrages. Ces derniers devront notamment préconiser un chronogramme d'entretien périodique. Pour ceux de ces documents qui auront été traités sur ordinateur, le Cocontractant les fournira sur support informatique (CD-ROM).

Les plans conformes à l'exécution seront fournis aux échelles appropriées.

26.2. La non fourniture de ce plan de récolement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10 %) sur le montant du cautionnement définitif.

Article 27 : Délai de garantie

27.1. Délai de garantie

Le délai de garantie des travaux est fixé à douze (12) mois et court à compter de la date d'achèvement des travaux précisée dans le procès-verbal de réception provisoire.

27.2. Entretien pendant la période de garantie

- a. Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages.
- b. Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, exceptés ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service.
- c. Si après réception provisoire, le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours, aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre cocontractant et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

Article 28 : Réception définitive

28.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

28.2. Opérations préalables à la réception définitive

- a. Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie au Chef Service du marché et à l'Ingénieur du marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.
- b. La commission, en plus des opérations prescrites pour la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive ont été réalisés.
- c. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur, et contresigné par le Cocontractant.
- d. Au terme de cette visite préalable à la réception, l'Ingénieur, spécifie les éventuelles réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de la réception définitive, qui sera fixée par le Chef de service en accord avec l'Ingénieur.

28.3. Commission de réception définitive

- a. La procédure de réception et la composition de la commission est la même que celle de la réception provisoire.
- b. Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Chef de service du Marché, pour prendre part à la réception définitive, au moins sept (07) jours avant la date de la réception.
L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.
- c. Avant de prononcer la réception définitive, la Commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.
- d. A l'issue de la séance de Commission, l'Ingénieur dresse un procès-verbal de réception définitive qui est signé séance tenante par les membres et par le cocontractant.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 29 : Montant du marché

Le montant du marché par lots, tel qu'il ressort des devis estimatifs, est de :

Lot 1 : travaux de construction d'une mini centrale photovoltaïque à l'hôpital de district d'Akonolinga, francs CFA toutes Taxes Comprises (TTC) soit :

MONTANT EN FCFA	TRANCHE FERME (en chiffre)	TRANCHE CONDITIONNELLE (en chiffre)	TRANCHE FERME + TRANCHE CONDITIONNELLE	TRANCHE FERME +TRANCHE CONDITIONNELLE (en lettre)
MONTANT TOTAL HT				
HTVA (19,25%)				
AIR (5,5% ou 2.2%)				
MONTANT TTC				
NET A MANDATER				

Lot 2 : travaux de construction d'une mini centrale photovoltaïque à l'hôpital de district d'Eseka, francs CFA toutes Taxes Comprises (TTC) soit :

MONTANT EN FCFA	TRANCHE FERME (en chiffre)	TRANCHE CONDITIONNELLE (en chiffre)	TRANCHE FERME + TRANCHE CONDITIONNELLE	TRANCHE FERME +TRANCHE CONDITIONNELLE (en lettre)
MONTANT TOTAL HT				
HTVA (19,25%)				
AIR (5,5% ou 2.2%)				
MONTANT TTC				
NET A MANDATER				

Lot 3 : travaux de construction d'une mini centrale photovoltaïque à l'hôpital de district de Bot- Makak , francs CFA toutes Taxes Comprises (TTC) soit :

MONTANT EN FCFA	TRANCHE FERME (en chiffre)	TRANCHE CONDITIONNELLE (en chiffre)	TRANCHE FERME + TRANCHE CONDITIONNELLE	TRANCHE FERME +TRANCHE CONDITIONNELLE (en lettre)
MONTANT TOTAL HT				
HTVA (19,25%)				
AIR (5,5% ou 2.2%)				

MONTANT TTC				
NET A MANDATER				

Article 30 : Lieu et mode de paiement

- 30.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d’Ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le Cocontractant s’engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.
- 30.2. Les sommes dues au titre du marché seront versées par le Maître d’ouvrage au crédit au compte _____ ouvert au nom de l’entrepreneur à la banque _____

Article 31 : Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant un établissement bancaire de premier ordre ou une compagnie d’assurance agréée par le Ministère des Finances, timbré, acquitté à la main, et assorti d’un récépissé de la CDEC conformément à la circulaire n°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les marchés publics.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d’Ouvrage sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif ou cautionnement garantissant l’exécution intégrale des prestations est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification de l’ordre de service de démarrage du marché et en tout cas avant le premier paiement.

Son montant est fixé à 2% du montant TTC du marché et suivant la tranche en cours, augmenté le cas échéant de ses éventuels avenants.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d’un mois suivant la date de réception provisoire des travaux objet de la tranche, à la suite d’une mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage après demande du Cocontractant.

31.2. Retenue de garantie

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (5 %) du montant TTC de la tranche considérée.

La restitution de la caution de de bonne exécution ou de la retenue de garantie sera effectuée dans un délai d’un mois après la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage après demande du Co-contractant. Elle est constituée conformément aux dispositions de la circulaire n°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les marchés publics.

31.3. Cautionnement d’avance de démarrage

L’avance de démarrage, de vingt pour cent (20%) du Montant TTC de la tranche considérée, fera l’objet d’une caution avec une garantie de remboursement à cent pour cent (100 %), par un établissement financier agréé par le Ministre des Finances. Cette garantie est constituée conformément aux dispositions de la circulaire n°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de

conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les marchés publics.

Article 32 : Consistance et variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 33 : Formules de révision des prix

Sans objet.

Article 34 : Formules d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 35 : Travaux en régie

- 35.1. Le pourcentage des travaux en régie est de deux pour cent (2 %) maximum du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant
- 35.2. Dans le cas où le Cocontractant serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :
- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
 - Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
 - Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
 - Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
 - Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de vingt-cinq pour cent (25%) pour tenir compte des frais généraux, bénéfiques et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 36 : Valorisation des travaux

Les lettres de Commande et marchés issus du Dossier de Consultation sont à prix unitaires et forfaitaires. La détermination de la somme due s'obtient en multipliant les prix unitaires correspondants par les quantités de travaux d'ouvrage exécutés et pris en attachement ou par le nombre d'ouvrages mis en œuvre.

Article 37 : Valorisation des approvisionnements

Sans objet.

Article 38 : Avances

- 38.1. Le Maître d'Ouvrage peut accorder une avance de démarrage de vingt pour cent (20%) maximum du montant du marché dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics.
- 38.2. Le remboursement de cette avance s'effectuera par déduction dans les décomptes. Il commencera dès que le montant des prestations cumulées, aura atteint quarante pour cent (40%) du montant de la tranche, la totalité de l'avance devant en tout état de cause, être remboursée lorsque le montant des prestations cumulées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.
- 38.3. Cette avance dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC de la tranche est cautionnée ainsi qu'il suit :
- soixante pour cent (60%) par une banque ou une compagnie d'assurance agréée et habilitée par le Ministre en charge des Finances à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics conformément aux textes en vigueur ;
 - quarante pour cent (40%) déposée en numéraire dans le compte de l'organisme chargé des dépôts et consignations (Caisse des Dépôts et des Consignations (CDEC)).

Ladite avance est remboursée par déduction sur les acomptes à verser au cocontractant pendant l'exécution de la tranche suivant des modalités définies dans le CCAP.

- 38.4. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant de la tranche et au plus tard un mois avant l'achèvement des délais contractuels.
- 38.5. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant.

Article 39 : Règlement des travaux

39.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant et l'Ingénieur du Marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

39.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur du Marché, un projet de décompte provisoire mensuel, selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au Cocontractant.

Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une retenue à la source par le Trésor Public.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97.8% versé directement au compte du Cocontractant ;
- 2,2% ou 5.5% retenu à la source et reversé au Trésor Public.

L'Ingénieur du Marché disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de service du marché et l'ingénieur du marché disposent d'un délai de vingt et un (21) jours pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement

Une copie du décompte corrigé est retournée, au Cocontractant le cas échéant.

Une Copie des décomptes signés est transmise au MINMAP.

39.3. Décompte final

39.3.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

39.3.2. Le Chef de service du marché dispose de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'Ingénieur du Marché.

39.3.3. Le Cocontractant dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

39.4. Décompte général et définitif

39.4.1. A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service du marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- le compte final,

- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

39.4.2. Le Cocontractant dispose d'au maximum trente (30) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

39.4.3. Le décompte général et définitif doit être soumis au visa de l'Autorité des Marchés Publics avant paiement.

Article 40 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels seront payés par état des sommes dues conformément au décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 41 : Pénalités de retard

41.1. Pénalités de retard des travaux

A défaut pour le cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 168 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics. Ces pénalités sont fixées comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

41.2. Pénalités de retard remise des documents contractuels

- Assurance : 20 000 frs/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Cautionnement définitif : 20 000 frs/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Programme d'exécution : 50 000 frs/j de retard au-delà trente (30) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;

41.3. Pénalités pour défaut d'exécution

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000 frs/visite ;
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites : 20 000 frs/visite.

Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base, sous peine de résiliation conformément aux articles 169 et 182 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

Il appartient au cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité contractante qu'après avis technique de l'organisme de Régulation des Marchés Publics sur proposition du Maître d'Ouvrage.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur délai contractuel.

Article 42 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

- 42.1. En cas de groupement d'entreprises le paiement de toutes les sommes dues par le Maître d'Ouvrage au titre du présent marché s'effectuera par virement bancaire au compte du Mandataire indiqué dans la lettre de soumission.
- 42.2. Les sous-traitants seront payés par le titulaire du marché.

Article 43 : Régime fiscal et douanier

Le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - droits et taxes communaux et régionaux ;
 - droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 44 : Timbres et enregistrement du marché

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 : Résiliation du marché

- 45.1. Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :
- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
 - b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
 - c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
 - d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ;
 - e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
 - f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail;
 - g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché;
 - h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.
- 45.2. Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

45.3. Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivants :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

Article 46 : Cas de force majeure

Certaines circonstances sont de nature à dégager la responsabilité des parties contractantes. Ce sont celles correspondants aux faits de guerre, hostilité (avec ou sans déclaration de guerre), invasion étrangère, rébellion, insurrection, usurpation de pouvoir, guerres civiles, émeutes, troubles ou désordres sociaux. Elles s'étendent également aux effets des forces naturelles que les contractants ne pouvaient raisonnablement prévoir, ni éviter.

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti le Maître d'Ouvrage par écrit, de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant le vingtième (20^e) jour qui a suivi l'événement.

Par ailleurs, si cette force majeure est invoquée pour des précipitations exceptionnelles, elle ne sera prise en compte qu'en cas des pluies répétées dont l'intensité est égale ou supérieure à quarante (40) millimètres pendant une période de vingt-quatre (24) heures (relevé de la station météorologique couvrant la région du sinistre)

Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier les cas de force majeure.

Article 47 : Différends et litiges

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément à l'article 187 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 48 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du cocontractant pour et fournis au chef de service du marché.

Article 49 et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.



CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N°00048/AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 30 MARS 2026 EN VUE DE
LA CONSTRUCTION DE MINI-CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES DANS
CERTAINS HOPITAUX DE DISTRICT DE LA REGION DU CENTRE.**

FINANCEMENT :

- Tranche ferme : Budget CRCE (Crédits transférés BIP MINSANTE), Exercice 2026, Ligne 24 412
- Tranche conditionnelle : Budget CRCE, Exercice 2027, Ligne 24 412

PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Article 1er. But du CCTP

Le présent CCTP a pour but de renseigner les soumissionnaires sur la nature des travaux à effectuer, leur importance, leurs dimensions, les spécifications techniques à observer. Il n'a cependant pas un caractère limitatif et le prestataire devra exécuter, comme étant compris dans ses prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux dans les règles de l'art.

Les plans et schémas présents dans le présent CCTP sont donc à titre indicatif pour visualiser le projet.

Article 2. Responsabilités de l'entrepreneur

Le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans modification les prescriptions des documents dressés par l'Ingénieur, ne peut atténuer, en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité d'entrepreneur. Ainsi, une visite du site des travaux permettra d'avoir une juste mesure des prestations à réaliser.

En cas d'erreur ou d'insuffisance, l'entrepreneur devra en référer à l'Ingénieur en temps utile, afin que celui-ci ait le temps nécessaire de faire procéder aux mises au point ou rectifications éventuelles. Il restera seul responsable des erreurs ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour lui ou pour ses sous-traitants, un oubli ou l'inobservation de cette clause.

L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou accidents commis par son personnel, du fait des travaux.

Article 3. Nature des travaux

Les travaux, objet du présent Marché, comprennent :

Installation du chantier ;

Fourniture et pose des champs solaires ;

Fourniture et pose des batteries LITHIUM ;

Pose et fourniture d'onduleur ;

Pose et fourniture contrôleur de charge ; ;

Inspections et révisions des installations électriques existantes ;

Formation d'équipe de maintenance ;

Essais et mise en service des installations électriques ;

Exécution de toute autre prestation prévue dans le cadre de devis quantitatif et estimatif.

Article 4. Normes et textes réglementaires

Les installations photovoltaïques du présent Marché devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatif aux énergies renouvelables et aux

installations électriques BT (ou à toutes autres normes internationales admises équivalentes), à défauts les textes et les normes ci-dessous seront appliqués :

Photovoltaïque

UTE C 57-300 : paramètres descriptifs d'un système photovoltaïque ;

UTE C 57-310 : Transformation directe de l'énergie solaire en énergie électrique ;

NF EN 61727 : les systèmes photovoltaïques (PV) caractéristiques de l'interface au réseau ;

NF EN 60904 – 1 à 10 : Mesures des caractéristiques courant-tension des dispositifs photovoltaïques - relative aux procédures de mesure des caractéristiques courant-tension des dispositifs photovoltaïques au silicium cristallin sous éclairage solaire naturel ou simulé ;

NF EN 61173 : Protection contre les surtensions des systèmes photovoltaïques (PV) de production d'énergie.

NF EN 61730 : Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques (PV) notamment :

Partie 1 : Exigences pour la construction ;

Partie 2 : Exigences pour les essais ;

NF EN 60904-3 (C57-323) Dispositif photovoltaïque – Partie : Mesures des caractéristiques photovoltaïques courant-tension - Partie 3 : Principes de mesure des dispositifs solaires photovoltaïques (PV) à usage terrestre incluant les données de l'éclairage spectral de référence.

NF EN 61215 Modules photovoltaïques (PV) au silicium mono ou poly cristallin : Qualification de la conception et homologation.

NF EN 61730-1 (C 57-111-1) Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules, photovoltaïques

Partie 1 : Exigences pour la construction.

NF EN 61730-2 (C 57-111-2) Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques -

Partie 2 : Exigences pour les essais

CEI 61724 : Surveillance des qualités de fonctionnement des systèmes photovoltaïques – Recommandations pour la mesure, le transfert et l'analyse des données

Accumulateurs photovoltaïques

NF EN 61427 : Accumulateurs pour les systèmes photovoltaïques (SPV) - Exigences générales et méthodes d'essais ;

textes

Conformités : NF EN 60529 / NF EN 62262 / IEC/EN 55015 / EN 61547 / EN 62493 / EN 62031 / EN 62471 / EN 61347-1 / EN 61347-2-13 / LM79 / NF EN 12981

NF EN 61000 : Normes pour la compatibilité électronique et le marquage CE

Le fait que toutes les réglementations ne soient pas rappelées ne dispense pas l'Entrepreneur de s'y conformer. L'Entrepreneur en signant le Marché, prend la responsabilité de la conception et de l'exécution des installations. Il devra donc faire part de ses remarques éventuelles sur la conception du dossier avant signature du Marché. Si en cours de travaux, de nouveaux règlements entraînent en vigueur, l'Entrepreneur serait tenu

d'en informer l'Ingénieur par écrit avec copie au Chef de service du marché, en spécifiant les modalités d'application de ces nouveaux règlements et leur incidence sur l'opération en cours.

Article 5. Qualité et origine du matériel

Tous les matériaux, appareils et accessoires divers utilisés dans les installations doivent être neufs et de première qualité.

Le soumissionnaire fournira avec son offre et en tout état de cause, la liste et la description de ses fournisseurs ainsi que les documents justificatifs des fournitures antérieures ou d'éventuels partenariats.

En cours d'exécution, aucun changement de matériels ne pourra être apporté sans autorisation de l'Ingénieur.

Article 6. Organisations du chantier – délais – pénalités

Toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux, objet du présent marché, devront être prises (alimentations et branchements provisoires, aménagement des horaires de travail, etc.)

L'entreprise doit être assurée de l'approvisionnement en temps utile de tous les matériaux et fournitures nécessaires à la marche régulière du chantier. Aucune carence de livraison des fournisseurs ne pourra être évoquée pour excuser un retard sur les dates prescrites au planning.

Article 7. Modifications de prestations en cours d'exécution

Aucun changement au projet retenu ne pourra être apporté en cours d'exécution sans l'autorisation du Maître d'ouvrage.

Article 8. Visites et réunions de chantier

Une visite de piquetage sur site sera organisée en présence de l'entrepreneur avant le démarrage des travaux d'installation.

Dès lors qu'il sera convoqué par le Maître d'ouvrage (ou son représentant), l'entrepreneur devra participer aux réunions de chantier sur site.

Article 9. Hygiène, sécurité et conditions de travail

9.1- Mesures générales de sécurité

Toutes dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs devront être respectées par l'entrepreneur et ses éventuels sous-traitants. De plus, il convient de respecter les dispositions de l'article 10 du présent CCTP.

9.2- Mesures spécifiques de sécurité

Afin de limiter les risques encourus dans le cadre des travaux, objet du présent Marché, certaines des mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre :

Travaux de manutention : utilisation d'équipements de protection individuelle (casque, vêtement, gants, chaussures de sécurité...) ; utilisation de matériel de manutention approprié ; utilisation d'outils et d'appareils homologués pour un usage extérieur (outils, outillage électrique portatif, cordons prolongateurs, lampes baladeuses, groupe électrogène, etc.) ;

Travaux d'ordre électrique : utilisation d'équipements de protection individuelle ; utilisation de matériel de sécurité collectif (banderoles de signalisation, etc.) ; respect de procédure d'installation ;

Travaux en hauteur : utilisation de matériel temporaire ou permanent approprié (échelle mobile, échelle à crinoline, échafaudage,) ; utilisation d'équipements de protection individuelle (harnais de sécurité, longe, casque...) ; signalisation et délimitation des zones de travaux face aux risques de chutes d'objets (barrières, balisage, panneaux d'information,).

Article 10. Nombre et qualifications des opérateurs

Le Cocontractant mobilisera pour les prestations, objet du présent Marché, outre le personnel d'encadrement, tel que stipulé dans le Tableau 2 du Règlement particulier de l'Appel d'Offres, une équipe d'opérateurs d'au moins 5 personnes. Celles-ci devront justifier d'une expérience minimum avérée dans les travaux similaires notamment la pose des modules et des structures porteuses, la mise en œuvre d'installations photovoltaïques, le câblage électrique, les travaux en hauteur, la menuiserie métallique, la menuiserie bois, la maçonnerie.

Le plan d'organisation que le Cocontractant doit fournir dans son offre technique, devra spécifier la fonction et les tâches qui seront assumées par chacun des opérateurs.

TITRE 2 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR.

Article 11. Études à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur a à sa charge toutes les études d'exécution des travaux, et en particulier :

Le dimensionnement des systèmes photovoltaïques ;

L'étude du tracé ;

Plan au 1/20 000ème avec repérage des supports ;

Profil en long au 1/2500ème pour les longueurs et 1/500ème pour les hauteurs, pour les croisements des lignes, les traversées spéciales, les surplombs, les portées spéciales.

L'implantation des supports pour panneaux solaires photovoltaïques ;

L'implantation du local technique ;

L'implantation des supports sur le terrain ;

La définition des supports et du matériel annexe : plans et notes de calcul, graphique d'utilisation des supports ;

L'établissement des tableaux de pose.

Il reviendra à l'CRC de réaliser les tâches suivantes :

L'approbation du tracé et de l'implantation par l'administration ;

L'approbation des fiches techniques pour validation avant l'engagement des travaux ;

L'établissement des dossiers administratifs, notamment du dossier de construction ;

L'établissement des plans parcellaires et recherche des propriétaires ;

L'établissement des autorisations de passage.

Article 12. Matériel et fournitures à la charge de l'entrepreneur.

Ils comprendront notamment :

Les Panneaux solaire ;

Les batteries de stockages ;

Les onduleurs chargeur ;

Les appareils de protection (Fusibles, disjoncteurs, sectionneurs, parafoudre,)

Les supports des panneaux solaires ;

Les supports des batteries ;

La fourniture de la peinture et de tout autre mode de protection des supports et de leurs armements ;

L'ensemble du matériel d'équipement et accessoires divers pour fixation ou ancrage des câbles et fils ;

N.B : L'énumération ci-dessus n'est pas limitative et l'entrepreneur est tenu de fournir la totalité du matériel nécessaire à la construction des ouvrages.

Article 13. Travaux incombant à l'entrepreneur.

Sont, en particulier, à la charge de l'entrepreneur :

L'installation d'un panneau de chantier ;

La commande, la réception en usine, le transport des usines à pied d'œuvre, le magasinage, la manutention de tout le matériel et des matériaux nécessaires à la construction de la ligne ;

La réalisation du remblaiement et de l'élagage sur le site d'implantation de la centrale solaire ;

La construction des ouvrages du génie civil (Local Technique + clôture de sécurité + Génie Civil pour pose panneaux) ;

L'exécution des fouilles, y compris les travaux d'épuisement, les plateformes et d'une façon générale tous terrassements pour l'implantation des pylônes

La confection des prises de terre et leur raccordement ;

L'application de la peinture ou tout autre mode de protection des supports, armements et accessoires ;

Tous les travaux de remaniement qui devraient être effectués, même après achèvement de la ligne, pour que l'installation réponde à toutes les prescriptions des règlements en vigueur et pour que les engagements pris avec les propriétaires et les administrations soient respectés ;

Les travaux d'abatage et d'élagage.

N.B : Cette énumération n'est pas limitative ; l'entrepreneur doit exécuter tous les travaux et supporter toutes les suggestions inhérentes à la construction complète, dans les délais contractuels, de la ligne qui sera livrée prête à être mise en service dans des conditions normales d'exploitation et conformément au règlement en vigueur.

Article 14. Ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

Les indemnités à payer aux propriétaires pour passage des lignes en propriété privée ;

L'achat des terrains ;

Les indemnités à payer aux propriétaires pour passage des lignes en propriété privée ;

Les indemnités pour coupe de cultures ou d'arbres de rapport en cours ;

Les frais d'impression, de timbre, d'enregistrement de dépôt et de transcription, s'il y a lieu, des autorisations données par les propriétaires pour le passage des lignes ;

Les frais de procédure pouvant résulter éventuellement de tractations avec les propriétaires à l'occasion de l'établissement des autorisations de passage ou de travaux à la condition que l'entrepreneur ait respecté les formes prescrites par la loi ;

Les frais de déplacement ou de modification des canalisations aériennes ou souterraines, électriques ou non, préexistantes telles que celles des P.T.T., des eaux, etc.

Article 15. Délais d'exécution.

Les études et les travaux sont exécutés suivant un programme établi par l'Entrepreneur dans le cadre des délais d'exécution fixés à la commande.

Ce programme définit :

L'organisation générale du chantier, les effectifs et les moyens ;

Les différents lots des travaux ;

L'ordre dans lequel ils doivent être exécutés.

Dans la mesure du possible, les tranches successives d'ouvrages doivent être voisines, afin d'éviter des déplacements onéreux de matériaux et d'équipes.

Ce programme doit faire apparaître les opérations successives suivantes dont l'échéance est fixée dans les délais limites suivants comptes en fonction du délai contractuel d'exécution :

Remise du projet d'exécution, quinze jours après notification ;

Approbation du projet par le CRC, Cinq jours après remise du projet ;

TITRE 2 : DIFFÉRENTS OUVRAGES.

Article 16. Dimensionnement de la centrale solaire photovoltaïque

16.2. Sélection des composants

Le choix des composants favorisera l'optimisation de la performance des centrales.

Il est essentiel de sélectionner des modules photovoltaïques adaptés, en tenant compte de l'irradiation (le dimensionnement se fera sous la base de l'irradiation la plus faible) disponible et des performances des panneaux, tout en appliquant une méthode de dimensionnement basée sur la production d'énergie estimée et la surface disponible ;

Pour les batteries au lithium, le dimensionnement se fait en fonction de la capacité de stockage nécessaire pour répondre aux besoins énergétiques pendant les périodes sans ensoleillement, en prenant en compte les cycles de décharge et de charge ;

En parallèle, les onduleurs doivent être choisis en fonction de la capacité de production requise et du type d'installation envisagé, garantissant ainsi une conversion efficace de l'énergie. De plus, les systèmes de montage doivent être adaptés au type de sol présent sur le site, afin d'assurer la stabilité et la durabilité des structures de support tout au long de la vie des centrales.

16.4. Évaluation de la performance

Pour optimiser le dimensionnement d'une centrale solaire, il est essentiel de procéder à une simulation de production en utilisant des outils spécialisés qui estiment la production d'énergie sur la durée de vie de la centrale, tenant compte des conditions climatiques locales, de l'orientation et de l'angle d'inclinaison des panneaux.

16.5. Conformité aux normes

Il est crucial de garantir que toutes les installations photovoltaïques respectent les normes locales et internationales en vigueur, afin d'assurer leur conformité réglementaire. Cela implique non seulement de suivre les exigences légales spécifiques à chaque région, mais aussi d'appliquer rigoureusement les normes de sécurité et de performance établies pour les installations photovoltaïques. En intégrant ces considérations dès la phase de conception et de mise en œuvre, on garantit non seulement la sécurité des installations, mais aussi leur efficacité et leur durabilité à long terme.

Article 17. Implantation des supports solaire au sol.

Tous les supports sont implantés à la profondeur $0,1 \cdot H + 0,50$ m. H étant la hauteur totale du support en mètres, à l'exception des poteaux destinés à supporter un armement nappe voute qui sont implantés à la profondeur : $0,1 \cdot H + 0,60$ m.

En terrain normal, les poteaux en bois et les poteaux télescopiques, utilisés en alignement, sont calés à la pierre sèche. Sans béton. Sous la base du poteau télescopique, la répartition du poids est réalisée soit par un lit de béton de 8 cm d'épaisseur soit par une plaque de fer carré enduite de goudron, dont le côté sera supérieur de 20 cm au diamètre de la base du support.

Les poteaux en béton armé seront, de façon générale sauf dérogation spéciale, encastrés dans un massif bétonné à pleine fouille.

En rocher dur, sain et compact, la profondeur d'implantation est ramenée à 1,30 m et les dimensions de la fouille réduites au minimum afin d'obtenir un bon scellement du poteau dans le rocher.

Les supports définitivement dressés doivent se trouver dans une position parfaitement correcte avec les tolérances ci-après pour les écarts-limites, pour la position de l'axe du support, sauf dérogation pour des cas spéciaux accordée par l'AER :

En alignement : 5 cm ;

En orientation : les distances des sommets de la section apparente de base, à l'axe d'alignement pour un support d'alignement ou à la bissectrice de l'angle pour un support d'angle, ne devront pas différer entre elles de plus de : 1 cm. Pour les poteaux en béton armé en verticalité :

Dans le plan vertical parallèle à la ligne : 3 mm par mètre ;

Dans le plan vertical perpendiculaire : 3 mm par mètre par rapport à la verticale pour les supports d'alignement ou à l'inclinaison de l'axe du support, prévue par l'entrepreneur pour les supports d'angle ou d'arrêt.

Article 18. Conducteurs - Mise en œuvre.

Les conducteurs à utiliser sont : le réseau BT : en cuivre ou aluminium dans les câbles pré assemblés.

Ces conducteurs doivent être conformes aux normes françaises correspondantes C 34. 110, USE 78 et C 34 120 – TE 230.

La manutention des tourets et les opérations de déroulage, tirage, et mise sur isolateur ou sur pince sont faites avec le plus grand soin pour éviter toute atteinte aux conducteurs ; toutes détériorations, telles que torsions, nœuds, écrasements ou rupture des conducteurs ou des brins, frottement des conducteurs sur le sol ou sur le fer des supports, doivent être rigoureusement évitées.

Les tourets sont stockés à l'abri de l'humidité et ne doivent pas être déchargés ou entreposés dans des endroits où des poussières (sable, ciment, charbon) ou tous autres corps étrangers risqueraient de s'introduire dans les conducteurs.

Les tourets ne doivent pas être roulés sur un terrain garni d'aspérités ou de corps durs susceptibles de détériorer les câbles.

Le déroulage d'un touret se fait autant que possible en une seule fois pour toute la longueur. On vérifie au cours de cette opération que le câble est absolument intact.

Toute portion présentant une érosion quelconque est éliminée, et l'entrepreneur en informe la société. Les chutes de câbles inférieures à 150m ne sont, en principe, pas utilisées en ligne ; elles peuvent servir à la confection de bretelles de doublement.

Il ne doit pas y avoir, en principe, plus d'un manchon de jonction par portée, sur une ligne moyenne tension.

L'entrepreneur fait procéder au tirage en prenant toutes précautions préliminaires (haubanage, etc...) convenables pour éviter des déformations ou fatigues anormales des armements, des supports et des fondations qui ne sont pas calculées à l'arrêt des conducteurs.

Il est tenu pour responsable des avaries qui résulteraient de la non observation des prescriptions ci-dessus.

Les câbles sont tirés sur poulie à gorge.

Les poulies utilisées doivent avoir un diamètre à fond de gorge au moins égal à 20 fois le diamètre du conducteur si la gorge est munie nue. Ce diamètre peut être inférieur, si cette gorge est munie d'une garniture souple.

Les câbles après réglage préalable, sont maintenus tendus sur poulies, pendant une période de 24 heures au minimum pour qu'ils perdent la torsion prise sur le touret, et prennent une position stable.

L'entrepreneur doit se conformer aux indications des tableaux de réglage approuvés par la société et vérifier les tensions par la mesure des flèches, aussi souvent qu'il sera utile pour le bon établissement de la ligne.

Il doit vérifier, avant le réglage, les portées entre supports. Après le réglage à la température de pose, les chaînes des lignes suspendues doivent être dans le plan vertical passant par le point d'attache de la chaîne et l'axe du support. Pour les portées dénivelées et de longueur différente, la verticalité doit être obtenue pour la température de 25° C.

L'entrepreneur donne à la société toutes facilités pour le contrôle des tensions et flèches, sans que ce contrôle ne modifie en rien sa responsabilité.

Une tolérance de + 1,5% sur la valeur de la flèche sera admise. Toute portée mal réglée doit être reprise par l'entrepreneur.

Si au tirage, il est constaté que la distance d'un câble au sol est inférieure au minimum imposé à la température de 50°, compte tenu du balancement possible des câbles sous l'effet du vent dans les différentes directions, l'entrepreneur en avise aussitôt la société et lui propose les mesures propres à y remédier. La même vérification est à opérer pour tous les obstacles situés au voisinage de la ligne.

Après mise sur pince, le Maître d'œuvre fera mesurer par un de ses agents les flèches du conducteur et du câble de garde. À la suite de cette vérification, le Maître d'œuvre fera reprendre par l'entrepreneur le réglage de tous les cantons ou la tolérance ci-dessus ne serait pas observée, sans que l'entrepreneur puisse réclamer, de ce fait, la moindre indemnité.

Au cours des opérations de mise sur pince, l'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour éviter de détériorer le câble pré assemblé par serrage trop important sur des points singuliers.

En ce qui concerne le déroulage des câbles au voisinage des lignes sous tension, les prescriptions suivantes sont données à titre indicatif, la responsabilité de l'entrepreneur restant entière.

18.1. Mesures de sécurité applicables dans le cas de parallélisme avec une autre ligne haute tension.

Les opérations ci-dessus seront d'effectuées avant le tirage des conducteurs :

A) Raccordement des prises de terre aux supports ;

B) Ralliement électriquement aux supports des poulies fixées à l'extrémité de toutes les consoles.

Au cours du tirage, on mettra à la terre les conducteurs sur tous les supports avant leur fixation sur les chaînes d'isolateurs.

L'enlèvement du ou des dispositifs de mise à la terre par l'équipe de vérification ne s'effectuera qu'après accord d'un agent qualifié du Maître d'œuvre et lorsque toutes les précautions nécessaires auront été prises.

18.2. Mesures de sécurité applicables dans le cas de croisement avec une autre ligne à haute tension, moyenne ou basse tension.

Avant d'effectuer le tirage des conducteurs, on obtiendra la consignation des lignes à haute, moyenne et basse tension lors des traversées et on disposera une mise à la terre visible sur la ligne consignée, à proximité du croisement et indépendamment de celles qui auraient pu être faites par les agents des Secteurs intéressés.

18.3. Prescriptions complémentaires spéciales pour la mise en œuvre des conducteurs.

A) Dérivation.

Les faisceaux sont frettés de part et d'autre de la coquille de dérivation de la même manière que celle utilisée autour des pinces de suspension. Sur un même support, les dérivation sont décalées de façon à ne pas se gêner mutuellement, les raccords de dérivation utilisés étant d'un modèle agréé par l'AER.

B) Suspension.

En particulier, pour des faisceaux préassemblés au droit des pinces de suspension, les conducteurs isolés en faisceaux doivent être écartés de 5cm. Au-dessous des pinces.

Si le relief du terrain ne permet pas cette distance ou s'il y a risque de retournement, les conducteurs sont protégés par une gaine de plastique fendue et maintenue par un ruban adhésif et des colliers. Un frettage de ruban adhésif avec collier est réalisé de part et d'autre de la suspension à l'endroit où les conducteurs se séparent du porteur (utilisation des liens plastiques).

C) Ancrages.

Aux ancrages, les extrémités du faisceau sont frettées afin d'assurer une excellente cohésion entre conducteurs et porteur sur le canton de pose. Les conducteurs isolés ne sont pas laissés libres, mais sont passés dans un tube de plastique fendu et fixé au support. Les câbles seront isolés en bout soit par du scotch soit par des embouts thermo-rétractables.

Article 19. Mise à la terre.

Les prises de terre sont constituées en l'absence de stipulations contraires :

Soit par piquets type Copperweld ;

Soit par un câble d'une section minimum de 25 mm² Cu. Tendue dans une tranchée d'un mètre de profondeur et de 10 m de longueur minimum.

Les prises de terre doivent être éloignées d'au moins 50 cm des massifs de maçonnerie.

Les liaisons mécaniques et électriques entre le câble de mise à la terre et la prise de terre sont assurées par au moins deux brides à un boulon chacune, le tout en bronze, à moins que la prise de terre soit constituée sans coupure par le câble de mise à la terre ; il est préférable, dans la mesure du possible, de braser les points de contact.

Pour permettre leur remplacement éventuel, les conducteurs de terre ne doivent pas être noyés dans les massifs de béton, mais les traverser librement.

Une borne de mesure doit être placée sur la descente de mise à la terre, à 10 cm au-dessus du tube de protection, pour permettre la mesure de terre.

À l'extérieur, les câbles de mise à la terre doivent être mis à l'abri des dégradations mécaniques et chimiques jusqu'à une hauteur de 3 m au-dessus du niveau du sol. Le dispositif de protection correspondant doit être soumis à l'approbation de l'AER.

La mise à la terre par les armatures métalliques de poteau béton est interdite.

La résistance unitaire des prises de terre ne doit pas excéder 30 ohms.

L'entrepreneur doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer le maximum d'efficacité des mises à la terre. À cet effet, il doit choisir pour la prise de terre, l'endroit le plus favorable du terrain situé au voisinage immédiat de la mise à la terre.

Lorsque les prises de terre auront été constituées conformément aux dispositions ci-dessus, et que les valeurs obtenues seront supérieures à 30 ohms, les travaux supplémentaires à exécuter pour obtenir cette dernière condition seront définis de commun accord avec l'AER et ne feront l'objet d'aucune plus-value (emploi du Sétacé).

Article 20. Abattages et élagages.

Les abattages et élagages d'arbres seront réalisés après avoir obtenu l'accord du Maître d'Ouvrage et les autorisations requises. Un procès-verbal sera établi en présence des parties concernées, sous le contrôle de l'Administration, afin d'évaluer l'ampleur des éventuelles indemnités. De plus, les arbres et branches situés à proximité des conducteurs aériens, et susceptibles de provoquer des courts-circuits ou des dommages en raison de leur mouvement ou de leur chute, devront être coupés.

20.1. Lignes BT.

Autant que possible, les conducteurs de lignes basse tension doivent être à 3 m au moins des branches les plus rapprochées ; aucune branche ne devra surplomber la ligne sauf dérogation pour ligne en câble préassemblé.

20.2. Débroussaillage.

Pour diminuer les dégradations résultant des feux de brousse pour les lignes suburbaines, il est nécessaire de prévoir un débroussaillage respectant les arbres sur une largeur définie, au moment de l'élagage, par le Maître d'Ouvrage ou le cas échéant par le Maître d'œuvre sur tout le tracé de la ligne.

Article 31. Dossier administratif.

Chaque fois que cela est précisé dans le contrat, l'entrepreneur est chargé de l'établissement de tous les dossiers exigés par les divers services administratifs.

Le dossier administratif est constitué par l'état des renseignements du modèle réglementaire, le plan général comportant le tracé des lignes et l'ensemble des plans de piquetage établis pour les lignes aériennes et pour les lignes souterraines suivant demande de la Société ; il comprend en outre les dossiers spéciaux relatifs aux traversées des voies ferrées, de voies navigables et de lignes existantes.

Le dossier général est remis en huit exemplaires à la Société qui transmet au service du contrôle des distributions d'énergie électrique les exemplaires qui lui sont destinés.

L'entrepreneur établit dans les mêmes conditions les dossiers d'enquête pour l'obtention des services d'appuis, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres.

Chaque fois qu'il est employé un matériel figurant dans les dossiers administratifs précédemment adressés au service du contrôle des distributions d'énergie électrique intéressé, l'entrepreneur est dispensé de faire figurer les dessins et calculs dans les dossiers administratifs nouveaux. Il se borne dans ce cas à rappeler la date du dossier administratif dans lequel figurent lesdits dessins et calculs.

L'entrepreneur est tenu de se conformer aux observations éventuelles retenues au cours de l'enquête. Il doit modifier alors ses projets en conséquence.

Article 22. Convention – Autorisation.

Sauf stipulation contraire du marché, l'entrepreneur doit informer le Maître d'œuvre et établir, en nombre d'exemplaires voulus, le dossier d'enquête de servitudes réglementaires.

Les indemnités à verser aux propriétaires sont fixées après constat de l'administration et accord du Maître d'œuvre. Ces indemnités, ainsi que les frais des actes notariés et les frais d'expertise, dans l'éventualité où de tels frais sont engagés, ne sont pas à la charge de l'entrepreneur (sauf stipulation contraire portée au marché).

Le paiement des indemnités aux propriétaires est effectué par l'entrepreneur qui est remboursé sur états et reçus qui lui seront fournis. L'entrepreneur reste responsable des réclamations des propriétaires en cas de contestation de paiement.

Le Maître d'œuvre peut demander à l'entrepreneur de ne pas rechercher l'obtention d'autorisation à l'amiable, mais de présenter un dossier d'enquête de servitudes pour la totalité des lignes à construire.

Article 23. Remise des plans conformes à l'exécution.

Les travaux terminés, l'entrepreneur doit réviser soigneusement les divers plans et documents, y préciser la consistance des ouvrages et, en particulier, les caractéristiques des équipements, le numérotage définitif des supports ainsi que l'emplacement des canalisations riveraines ; il doit rendre cette documentation exactement conforme aux caractéristiques des ouvrages remis.

Les renseignements concernant les passages difficiles seront complétés par des profils en long.

Ces plans très soigneusement établis, seront ensuite reportés sur un calque original dont les titres et les légendes, notamment, doivent être modifiés en conséquence.

L'entrepreneur remet à l'AER les calques originaux ainsi que quatre tirages de ces divers documents.

Les paiements prévus à la réception provisoire, sont subordonnés à la remise de ces documents définitifs.

TITRE 4 : RÉCEPTION DES TRAVAUX.

Article 24. Essais et mesures à la fin des travaux.

À la fin des travaux, et avant la mise en service des ouvrages, il sera procédé, à charge de l'entrepreneur, aux essais électriques ci-après :

Mesure de la production d'énergie sous différentes conditions d'ensoleillement ;

Évaluation du rendement des panneaux ;
Vérification des valeurs de tension et de courant à la sortie des panneaux et des onduleurs ;
Analyse de la qualité de l'électricité produit ;
Mesure de l'isolement ;
Mesure de la résistance en courant continu ;
Mesure de la résistance en courant alternatif ;
Mesure de la réactance et de l'impédance de service phase-terre ;
Mesure des capacités entre phases et phase-terre ;
Mise sous tension des ouvrages ;
Essais de surtension.

Pour l'exécution de ces essais, l'entrepreneur assumera les prestations suivantes :

Mise à la disposition des aides et du matériel auxiliaire de branchement des appareils de mesure ;
Transport du matériel et du personnel.

Article 25. Fin des travaux.

Lorsque l'entrepreneur aura déclaré par écrit que les travaux sont terminés, il aura procédé dans les quinze jours à l'examen contradictoire pour vérifier que les ouvrages, objet du présent Marché Public, ont été exécutés et qu'ils sont prêts à entrer en fonctionnement.

Cet examen contradictoire ne dégage en rien l'entrepreneur des responsabilités qui lui incombent. Au cours de cette vérification, il sera dressé une liste des travaux à exécuter ou reconnus nécessaires par l'AER.

Les modifications reconnues nécessaires provenant d'une exécution non conforme aux spécifications du Marché Public, d'une mauvaise pose ou d'accidents survenus au matériel en place, seront exécutés gratuitement par l'entrepreneur dans les délais les plus brefs.

Lorsque le Maître d'Ouvrage aura reconnu que les centrales peuvent être mise en service, la fin des travaux sera constatée, par un procès-verbal, même s'il reste à l'entrepreneur à exécuter quelques travaux n'intéressant pas la moitié supérieure des panneaux solaires, des batteries, des pylônes, les conducteurs, le fil de garde ou les prises de terre.

La date du procès-verbal de fin des travaux fera foi pour l'application des pénalités prévues.

Article 26. Réception provisoire.

Un nouvel examen contradictoire des ouvrages sera entrepris dans les quinze jours après que l'entrepreneur aura déclaré par écrit avoir terminé tous les travaux constatés nécessaires lors de l'examen de fin de travaux.

La réception provisoire sera prononcée lorsque la centrale aura pu assurer un service normal ininterrompu de trois (03) mois.

Il pourra être procédé à cette occasion, à un contrôle.

Article 27. Transfert de propriété.

Le transfert de propriété aura lieu lorsque la réception provisoire de l'installation sera prononcée et au plus tard cinq (05) mois après achèvement complet des travaux, si les ouvrages n'ont pas pu être mis sous tension du fait du Maître d'œuvre ou du Maître d'Ouvrage.

À partir de ce moment, l'entrepreneur ne sera plus tenu responsable des dégâts imputables à la malveillance des tiers et dûment reconnus comme tels.

Article 28. Délai de garantie.

L'entrepreneur garantira, pendant un an, à partir de la réception provisoire et d'une façon absolue, la bonne tenue des ouvrages faisant l'objet du présent Marché Public.

L'entrepreneur conserve, en outre l'entière responsabilité de l'ouvrage pendant la durée de la période annuelle, telle qu'elle résulte des clauses du C.S.C.T. et des lois et règlements en vigueur.

Au cours de ce délai de garantie d'un an, l'entrepreneur sera tenu de modifier ou de remplacer à ses frais les ouvrages effectués par lui qui seraient reconnus défectueux et de rectifier le montage ou réglage du matériel qu'il aurait mal monté ou mal réglé.

À défaut, après une mise en demeure de s'exécuter, le Maître d'Ouvrage y pourvoira aux frais de l'entrepreneur.

Au cas où des vices ou défauts de construction seraient constatés après la réception provisoire, la période de garantie commencerait à partir du moment où la ligne aura été remise en état par l'entrepreneur.

Article 29. Garantie spéciale concernant la protection des équipements de la centrale solaire.

La garantie couvre généralement une période de 5 à 10 ans pour les composants principaux de la centrale.

Elle inclut la protection contre les défauts de matériaux et de fabrication, garantissant que les équipements, y compris les panneaux et les onduleurs, fonctionnent correctement, ainsi qu'une garantie de performance visant à maintenir un certain niveau de production d'énergie, souvent spécifié en pourcentage. Des conditions de garantie stipulent que l'installation doit être réalisée par des professionnels certifiés et nécessitent un entretien régulier pour garantir le bon fonctionnement de la centrale. La garantie offre aussi une protection contre les risques externes, tels que les dommages causés par des événements climatiques extrêmes, ainsi que les actes de vandalisme et de vol.

Article 30. Garantie spéciale concernant la protection des pylônes.

Les peintures et galvanisation seront garanties par l'entrepreneur pour une durée respective de 5 et 10 années à partir de la réception provisoire, contre toutes détériorations par les agents atmosphériques susceptibles d'entraîner une attaque du métal.

Dans le cas où durant la période de garantie des détériorations se manifesteraient, la remise en état incomberait à l'entrepreneur, étant entendu que le Maître d'œuvre avertirait en temps utile celui-ci desdites détériorations.

Si ces détériorations présentaient un caractère nettement généralisé, l'entrepreneur serait tenu de reprendre entièrement la protection des ouvrages et, dans ce cas, la garantie serait reconduite pour une nouvelle période de cinq années ou dix années suivant le cas.

Article 31. Réception définitive.

La réception définitive aura lieu un an après la réception provisoire, si dans ce délai aucun défaut dû au fait de l'entrepreneur ne s'est manifesté et si l'entrepreneur a, dans l'intervalle, satisfait à toutes les conditions du CCTP et notamment aux obligations éventuelles de réparation ou de remplacement des parties défectueuses qui auraient pu lui être imposées de ce chef.

Si au cours du délai de garantie, il a été nécessaire d'interrompre le service de la ligne, pour une raison imputable à l'entrepreneur, le délai de garantie est prolongé d'un délai correspondant.

TITRE 5 : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DU MATÉRIEL.

Article 32. Validation du matériel technique

L'entrepreneur devra soumettre les fiches techniques de l'ensemble du matériel technique pour approbation avant de débiter les travaux.

Article 33. Dimensionnement des composants DC

Tous les composants DC (câbles, interrupteurs, connecteurs, etc.) du système doivent être choisis en fonction de la valeur de courant et tension maximum des modules connectés en série/parallèle constituant le champ PV.

Ils seront calibrés, au minimum :

En tension : $V_{co} (stc) \times 1,15$

En courant : $I_{cc} (stc) \times 1,25$

Article 34. Câblage et protection DC

34.1. Câbles

Les câbles cheminant derrière les modules photovoltaïques doivent être dimensionnés pour une température ambiante de 75°C.

Le choix des câbles doit être effectué en fonction des courants et tensions et respecter la norme NFC 15-100.

Tous les câbles seront sélectionnés de manière à ce que les risques de défaut à la terre ou de court-circuit soient minimisés après installation.

Les câbles doivent être dimensionnés de telle sorte que la chute de tension entre le champ PV (aux conditions STC) et l'onduleur soit inférieure à 3% (idéalement 1%).

Les câbles extérieurs doivent être à la fois, flexibles, stables aux UV, résistant aux intempéries, à la corrosion (pollution, brouillard salin,...) et compatibles avec la connectique rapide le cas échéant.

34.2. Câblage des chaînes

Il y a lieu de dimensionner les câbles des chaînes en fonction du courant de défaut maximum éventuel et de la présence ou non d'une protection par fusible.

La norme CEI 60364 admet qu'une protection contre les surcharges peut être omise sur les câbles des chaînes si le courant admissible du câble est égal ou supérieur à $1,25 I_{cc}$ (stc) en tout point.

Pour des systèmes comportant davantage de chaînes (>2) en parallèle, la protection par fusibles (sur chaque polarité de chaque chaîne) est indispensable pour les systèmes ne répondant pas aux exigences ci-dessus.

Dans tous les cas, les câbles seront dimensionnés en appliquant les facteurs classiques multiplicatifs de correction en courant (coefficient de mode de pose, coefficient prenant en compte le nombre de câbles posés ensemble, coefficient tenant compte de la température ambiante et du type de câble).

Connecteurs DC

Des connecteurs débrochables peuvent être utilisés au niveau des modules photovoltaïques, onduleurs, etc., pour simplifier la procédure d'installation.

Ces connecteurs sont également un bon moyen de protection contre les risques de choc électrique de l'installateur.

Les connecteurs doivent être spécifiés pour le courant continu.

Les connecteurs doivent être dimensionnés pour des valeurs de tensions et courants identiques ou supérieures à celles des câbles qui en sont équipés.

Les connecteurs doivent:

Assurer une protection contre les contacts directs (> IP21)

être de classe II

Résister aux conditions extérieures (UV, humidité, température,...) (> IP54)

Boîte de jonction DC (BJP)

Si le système est constitué de plusieurs chaînes, la boîte de jonction permet leur mise en parallèle.

Celle-ci peut contenir aussi d'autres composants tels que fusibles, interrupteurs, sectionneurs, parafoudres et points de tests.

La boîte de jonction devra être implantée en un lieu accessible pour les exploitants.

Chaque chaîne du champ photovoltaïque doit pouvoir être déconnectée et isolée individuellement.

Ceci peut être réalisé par le biais de porte fusible ou d'autres liaisons déconnectables mais sans risque pour l'opérateur. En aucun cas, le sectionnement ne doit être réalisé en charge.

Un disjoncteur général DC sera intégré dans chaque boîte de jonction sur le départ de la liaison principale.

Afin de garantir un bon niveau de sécurité, il est préconisé les dispositions constructives suivantes :

Choix d'une enveloppe non-propagatrice de la flamme

Protection contre les contacts directs par utilisation des appareils possédant au moins un degré de protection IP2X ou IPXXB.

Ouverture possible seulement à l'aide d'un outil

Séparation des borniers positifs et négatifs avec une isolation appropriée

Disposition des bornes terminales de telle sorte que les risques de courts-circuits durant l'installation ou la maintenance soit improbables.

Fusibles

Lorsque la protection par fusibles s'impose (couplage parallèle de 4 chaînes ou +), des fusibles doivent être installés à la fois sur la polarité positive et négative de chaque chaîne :

Les fusibles doivent être appropriés pour le courant continu ;

Les fusibles doivent être calibrés pour une valeur de courant comprise entre 1,25 Icc et 2 Icc (stc) ;

Les fusibles doivent être dimensionnés pour fonctionner à une tension égale à V_{co} (stc) x M x 1,15.

Diodes de découplage

Si les diodes de découplage sont spécifiées, elles doivent avoir une tension inverse minimum égale à 2 V_{co} (stc) x nombres de modules dans la chaîne.

Liaison principale DC

Pour un système de N chaînes connectées en parallèle, chacune d'elle étant constituée de M modules connectés en série, les liaisons principales DC seront dimensionnées de la manière suivante :

Tension : V_{co} (stc) x M x 1,15

Courant : Icc (stc) x N x 1,25

La liaison principale sera réalisée par 2 câbles unipolaires double isolation et de section suffisante pour limiter les chutes de tension au minimum.

Disjoncteur DC

Le sectionneur DC sur la liaison principale, en amont de l'onduleur, est un moyen d'isoler électriquement le champ PV tout entier.

Il sera mis en place un interrupteur/sectionneur remplissant à la fois la fonction de coupure en charge et de sectionnement.

L'interrupteur DC doit être dimensionné pour la tension et le courant maximum.

L'on utilisera également un disjoncteur DC en amont de la Batterie et un autre en amont du contrôleur de charge.

Article 35 : Critères de choix des modules photovoltaïques

Le générateur photovoltaïque est constitué d'un lot de panneaux photovoltaïques interconnectés en série et en parallèle. Tous les panneaux seront en silicium monocristallin ou technologie similaire dotés de diodes parallèles de protection. D'autres types de technologies ne seront pas acceptés. Les panneaux devront respecter la norme internationale. Tous les panneaux photovoltaïques proposés devront être neufs et de la même puissance nominale, marque et modèles identiques. Les cadres des panneaux seront fabriqués en Aluminium anodisé.

Chaque panneau photovoltaïque doit être identifié avec une plaque contenant au minimum les informations suivantes :

Nom du fabricant ;

Référence du module ;

Puissance-crête (Wc) ;

Courant de court-circuit (A) ;

Tension de circuit ouvert (V) pour les conditions STC (conditions de tests standard) ;

Tension maximale admissible de système pour lequel le module est adéquat ;

Classe de protection ;

Numéro de série.

Les panneaux devront avoir une puissance unitaire de 550 Wc. Les prestataires peuvent offrir d'autres puissances nominales tant que la puissance totale du générateur photovoltaïque est respectée.

Les modules avec leurs cellules photovoltaïques devront résister aux conditions ambiantes climatiques décrites ci-après :

Température: 10° à + 85°C

Humidité relative: jusqu'à 100%

Vitesse du vent : Contraintes faibles dans la Région du Centre Cameroun

Precipitations: pluie battante continue ;

Conditions particulières (climat tropical de type équatorial, etc.)

Les modules photovoltaïques doivent respecter les normes suivantes :

CEI : 61215 pour des modules de type cristallin ;

L'ensemble des modules constituant le générateur photovoltaïque doivent avoir des caractéristiques identiques avec une tolérance de +/- 5% (idéalement 3%) sur la valeur de la puissance crête ;

Les modules photovoltaïques proposés devront être interchangeables ;

La tension de fonctionnement maximum devra être clairement spécifiée dans la documentation technique et sur l'étiquette apposée au dos du module. Elle devra être compatible avec les niveaux de tension mis en jeu dans le champ photovoltaïque.

Le module devra comporter:

Une boîte de connexion ou des connecteurs appropriés au moins IP54 ;

Des diodes by-pass (diodes de dérivation) ;

Toutes les précautions seront prises de manière à éviter tout risque de corrosion par couple électrolytique entre les modules photovoltaïques et les structures porteuses.

Les modules seront interconnectés entre eux de façon à obtenir plusieurs branches, dont leur tension nominale globale sera compatible avec la tension nominale de service de l'onduleur retenu réseau.

Article 36. Système de fixation

Les structures du support permettant l'assemblage des modules ainsi que tous les dispositifs d'ancrage seront fabriqués en matériaux inoxydables (aluminium anodisé ou en acier galvanisé à chaud). Le système d'ancrage devra garantir la résistance de l'ensemble à des vents de 120 km/h.

Les panneaux seront interconnectés entre eux en limitant les longueurs de câbles d'interconnexions autant que possible. L'inclinaison du plan du module sera de 15° par rapport à l'horizontale et son orientation sera plein sud (= sud géographique) et non modifiable par l'utilisateur. Les systèmes de fixations (écrous, boulons, rondelles, supports) seront en matériaux inoxydables (aluminium anodisé, acier inoxydable). La structure de support doit être dimensionnée de façon à permettre le nettoyage des panneaux solaires sur leur la partie haute sans difficultés.

Article 37. Batteries solaires

Les batteries sont dimensionnées pour assurer une autonomie du système de 1 jours. Elles devront restituer un courant stable pendant de longues périodes tout en conservant leur aptitude à la recharge. De type Acide-Plomb, elles devront avoir les caractéristiques générales suivantes :

Un rendement élevé (0,9 en Ah) ;

Cyclage et durée de vie : le nombre de cycles charge/décharge ;

Autodécharge : une bonne batterie solaire ne devrait pas avoir plus de 3 à 5 % de perte de capacité mensuelle à 20°C ;

Pour les montages série/parallèle, les batteries connectées devront être identiques et avoir le même âge. L'on veillera pour la mise en parallèle à l'équilibrage des courants par un câblage symétrique. Pour chaque chaîne de batterie, monter un fusible en série dans le câblage.

Pour éviter l'accumulation de gaz explosif, il faut veiller à une bonne ventilation des batteries. Un bac étanche supplémentaire constituera une bonne protection en cas de fuite d'acide.

Article 38. Onduleurs

48.1. Caractéristiques générales

Pour convertir en courant alternatif l'électricité photovoltaïque, on utilisera des onduleurs à onde sinusoïdale. L'onduleur devra avoir une consommation interne et en stand-by la plus réduite possible ne pénalisant pas l'installation solaire. L'on s'assurera qu'il peut démarrer la charge et que celle-ci est supportée par la distorsion. De même, les variations de la tension de sortie devront être acceptées par la charge. De manière générale, on s'assurera des caractéristiques ci-après :

L'enclenchement et le déclenchement automatiques de l'installation ;

Un faible taux de distorsion (sinusoïde la plus parfaite possible) ;

Aucune perturbation électromagnétique (parasites sur les ondes radio) ;

Un degré de fiabilité élevé ;

un rendement élevé (>90%);

une protection contre les surcharges côté DC et contre les surchauffes côté AC ; un contrôleur d'isolement côté DC devrait à cet effet permettre de prévenir d'un défaut éventuel d'isolement (entre chaque polarité et la masse).

38.2. Adéquation champ photovoltaïque / onduleur

L'Entrepreneur veillera à la bonne adéquation de la puissance de l'onduleur et de la puissance du champ photovoltaïque pour garantir :

Un fonctionnement correct sur la plage de tension du champ photovoltaïque (PV) tout au long de la journée. L'onduleur doit être capable d'accepter le courant et la tension maximum du champ photovoltaïque ;

Un compromis optimal en termes de rendement. En particulier on devra privilégier les onduleurs dont les courbes de rendement sont les plus élevées sur une plage de taux de charge la plus large ;

Le Cocontractant précisera dans la rédaction de son offre, le ratio entre la « puissance de l'onduleur » et la « puissance du champ photovoltaïque » pour chaque onduleur proposé ;

Article 39. Câblage AC

La partie AC de l'installation photovoltaïque peut être considérée comme un circuit spécifique de la distribution interne et doit répondre aux spécifications de la norme NFC 15-100.

Le câble de liaison sera de classe II dans le cas d'un raccordement au disjoncteur de branchement en limite de concession.

Le câble AC de liaison entre l'onduleur et le disjoncteur doit être dimensionné pour limiter la chute de tension à une valeur inférieure à 3% (idéalement 1%) en BT.

Un disjoncteur doit être installé à proximité de l'onduleur et le second à proximité du point de raccordement.

En cas de présence de plusieurs onduleurs, un disjoncteur sera installé en sortie et à proximité de chaque onduleur avec étiquette numérotée pour repérage.

Un seul disjoncteur pour un groupe d'onduleurs sera toléré si son calibre permet la protection des câbles de sortie de chacun des onduleurs en cas de défaut.

Article 40. Mise à la terre et protection foudre

40.1. Prise de terre et équipotentialité des masses

L'interconnexion des masses est d'une importance fondamentale pour le bon fonctionnement des protections contre la foudre et les surtensions.

Les masses métalliques des équipements constituant l'installation de production et de distribution de l'électricité doivent être interconnectés et reliés à la terre.

Lorsque la liaison équipotentielle est enterrée, la section du câble en cuivre nu ne doit pas être de section inférieure à 25 mm² pour des problèmes de corrosion.

Lorsque plusieurs structures de modules photovoltaïques sont présentes, on pourra les relier entre elles avec une liaison équipotentielle continue.

40.2. Parafoudres

Afin de protéger les équipements (modules photovoltaïques et onduleurs) contre les coups de foudre indirects, des parafoudres doivent être installés de part et d'autre des différentes liaisons.

Si le câble de liaison n'excède pas 30 m, l'installation de parafoudres au niveau du champ photovoltaïque n'est pas indispensable.

Article 41. Précautions de câblage

Tous les câbles, mécanismes, fixations et assemblages électriques seront installés en application des normes NF, CEI et autres règles appropriées.

L'ensemble des câbles de liaison utilisés répondra aux normes en vigueur (isolement, résistance aux ultraviolets, résistance mécanique, etc.), de même que les conduits utilisés pour le cheminement des câbles.

Dès lors qu'une probabilité de sectionnement ou de dommages aux câbles apparaît, des câbles ou des conduits renforcés seront employés.

Les fils électriques respecteront le code normalisé des couleurs (en courant continu le fil bleu sera la polarité négative ; en courant alternatif phase : rouge/marron/noir, neutre : bleu, PE : vert-jaune)

Les connexions électriques seront réalisées de manière à éviter tout faux contact et tout risque de déconnexion par suite par exemple, de traction exercée sur les câbles électriques.

41.1. Dispositions de câblage

Pour limiter les surtensions dues à la foudre, des dispositions de câblage doivent être prises ; en particulier, les conducteurs de polarité positive et négative des modules photovoltaïques doivent être jointifs avec la liaison équipotentielle.

En conséquence, on veillera à ce que les câbles de liaison entre le champ photovoltaïque et les équipements électriques soient plaqués sur toute leur longueur contre le câble de masse. Une protection complémentaire, type blindage permet d'augmenter le degré de protection. Ce blindage peut être réalisé en utilisant des goulottes métalliques raccordées à la masse côté capteurs et côté consommation.

41.2. Cheminement des câbles

Le cheminement des câbles électriques ainsi que leur fixation et celle des autres éléments comme par exemple les boîtes de jonction seront réalisées de manière à s'intégrer, au mieux, aux installations, tout en cherchant à réduire les longueurs.

Les câbles doivent être fixés correctement, en particulier ceux exposés au vent. Les câbles doivent cheminer dans des zones préalablement définies ou à l'intérieur de protections mécaniques. Ils doivent aussi être protégés des bords anguleux.

Une protection mécanique renforcée est exigée pour les câbles électriques (classe II) cheminant entre les modules photovoltaïques et les onduleurs. Le cheminement devra être tel que la longueur soit la plus faible possible entre le champ photovoltaïque et l'onduleur. Les câbles (+) et (-) ainsi que la liaison équipotentielle devront être jointifs pour éviter des boucles de câblage préjudiciable en cas de surtensions dues à la foudre.

41.3. Connexions

Pour des raisons de fiabilité de la connexion dans le temps, le nombre de connexions sur les liaisons DC sera réduit au minimum et celles-ci devront être réalisées par des connecteurs déblocables ou boîte de jonction adaptés.

Article 42. Coffret de protection-comptage

Sur la partie privative de l'installation, l'interface entre l'installation de production photovoltaïque et le réseau de distribution sera constituée d'un tableau divisionnaire générateur solaire (TDGS).

Les composants assurant le contrôle de l'énergie courant alternatif seront regroupés dans un coffret (TDGS) étanche minimum IP55 fermé à clé et comprenant :

Un sectionnement individualisé des sources AC par disjoncteurs ou interrupteur - sectionneurs,

Une protection contre les surintensités par disjoncteurs,

Une protection contre les surtensions transitoires, en particulier celles dues aux effets de la foudre.

Article 43. Emplacement des équipements

L'emplacement des équipements (boîte de jonction, onduleur(s), coffrets de protections et comptage,..) sera choisi en fonction des critères suivants :

Distance la plus courte possible entre les différents sous-ensembles (champ photovoltaïque, onduleur(s), réseau,...) ;

Non accessibilité aux personnes non habilitées (grand public, enfants,...) ;

Accessibilité aisée pour la maintenance ;

Montage sur une paroi suffisamment solide pour supporter le poids des équipements ;

Montage sur murs éloignés d'un bureau ou pièce d'habitation en cas de nuisance sonore potentielle des onduleurs (ronnement de transformateur interne ou de ventilation) ;

Montage en extérieur possible si le degré de protection des équipements est suffisant en privilégiant les zones protégées de la pluie, du rayonnement solaire direct et de la poussière (voir recommandations constructeur) ;

Montage du ou des onduleur(s) à l'intérieur d'un local suffisamment tempéré, ventilé et étanche au ruissellement si non conçu(s) pour un usage en extérieur (avec une distance minimale de 20 cm entre chaque onduleur).

Article 44. Environnement

Le soumissionnaire est tenu de s'informer lui-même des conditions d'environnement qui existent sur le site où seront installés les équipements.

La fourniture, les accessoires et les fixations devront résister aux conditions ambiantes climatiques maximales décrites ci-après :

- Température : +20° à +50°C
- Hygrométrie / Humidité relative : jusqu'à 85%
- Vent:

Vitesse maximum : 33 m/s ;

Vitesse normale : 25 m/s à 10 m au-dessus du sol ;

Densité de l'air : 1,3 kg/m³ ;

Article 45. Garantie

L'ensemble du matériel sera garanti 5 ans au minimum.

Article 46. Document à présenter dans offre technique

L'offre technique doit être accompagnée par les fiches techniques et certificats originaux du fabricant et notes de calcul :

Le synoptique électrique de l'installation photovoltaïque ;

Les notes de calcul de la production annuelle escomptée pour l'installation photovoltaïque : production mensuelle ; valeur du ratio de performance (PR) du générateur

Le schéma d'implantation des modules photovoltaïques

Le dossier technique de l'installation précisant : la puissance crête nominale garantie proposée avec indication de la surface globale des modules photovoltaïques ; le nombre et les caractéristiques des modules et des onduleurs (puissance, dimensions,...), le principe des dispositifs de protection électrique proposés ;

La documentation technique en français précisant les caractéristiques des principaux composants et matériels (modules photovoltaïques, onduleur, compteur d'énergie AC, etc.), avec leur durée de garantie ;

Note de calcul précise présentant les courbes mensuelles de production d'énergie via les panneaux solaires et de consommation d'énergie ;

Ces courbes devront montrer que la production solaire sera supérieure à la consommation tout au long de l'année et surtout au mois le plus défavorable en présentant une surproduction à cette période au moins 30% (afin d'absorber la perte de production annuelle et l'encrassement des panneaux) ;

Une documentation « catalogue d'origine ou fiche technique ;

Les attestations de conformité, d'origine aux normes en vigueur et éventuellement d'un marquage permettant d'appuyer la qualité du produit.

Article 47. Caractéristiques techniques des ouvrages

(Le soumissionnaire présentera dans son offre une note de calcul détaillée puis complètera pour chaque lot, le tableau ci-après)

Désignation	Caractéristiques	Données retenues	Commentaire
	Besoins énergétiques (Wh/j)		
	Irradiation solaire (kWh/m ² /j)		
	Température exploitation		
	Vitesse du vent		

	Choc horizontal (kN.m)			
	Indice de protection			
RENDEMENT	Rendement éclairage			
	Rendement générateur PV			
	Rendement batterie			
	Rendement convertisseur			
	Rendement du régulateur			
GARANTIE DE LA PRODUCTION SOLAIRE (en pourcentage)	après 2 ans			
	après 5 ans			
	après 10 ans			
	après 15 ans			
GENERATEUR PHOTOVOLTAÏQUE	Marque			
	Type			
	Lieu d'approvisionnement			
	Durée de vie			
	Autonettoyant ?			
	Facteur de correction			
	Puissance crête (W)			
	Modules	Puissance		
		Tension		
Nombre de modules en série				
BATTERIE	Marque			
	Type			
	Lieu d'approvisionnement			
	Autonomie (jr)			

	Profondeur de décharge batterie			
	Capacité de stockage (Ah)			
	Batteries	Capacité		
		Tension		
		Nombre en série		
		Nombre de branches		
	Nbre de cycles minimum à 30±5°c et à	80% de décharge		
		50% de décharge		
		30% de décharge		
		20% de décharge		
Onduleur chargeur	Marque			
	Type			
	Lieu d'approvisionnement			
	Durée de vie			
	Détection automatique jour/nuit?			
	Programmation horaire ?			
	Détection de présence?			
	Courant d'entrée (A)			
	Courant de sortie (A)			
	Courant caractéristique (A)			

AUTRE	Dispositif Antivol?		
Cycle de maintenance et garantie			
Remplacement de batteries recommandées (préciser le nombre d'année)			
Remplacement de lampes recommandées (préciser le nombre d'année)			
Garantie de la production solaire après (préciser le pourcentage de production garantie)	2 ans		
	5 ans		
	10 ans		

Article 48. Conducteurs pour réseau BT.

48.1 Conducteurs préassemblés pour ligne BT.

Pour les lignes BT, ce sont les conducteurs préassemblés en faisceaux constitués de 3 conducteurs de phase en aluminium, torsadé autour d'un conducteur de neutre en Almelec et éventuellement un ou deux conducteurs en aluminium pour l'éclairage public selon les besoins.

Les sections données ci-dessous sont indicatives et devront être ajustées sur base d'une note de calcul.

Caractéristiques.

Désignation	Ligne BT triphasée Type 1	Ligne BT triphasée Type 2	Ligne BT triphasée Type 3	Ligne BT triphasée Type 4	Ligne BT monophasée
Section cond. phase (mm ²)	70	50	35	25	25
Section cond. neutre (mm ²)	54,6	54,6	54,6	54,6	25
Section conducteur EP (mm ²)	16	16	16	16	N/A
Isolation	PRC	PRC	PRC	PRC	PRC
Intensité admissible (A)	180	141	118	97	97

L'aluminium doit être d'une pureté supérieure à 99,5%. Les conducteurs doivent être isolés au polyéthylène réticulé (PRC).

Les températures limites de fonctionnement seront :

En régime permanent : 90°C ;

En fin de court-circuit : 250°C.

Le câble doit être conforme à la norme NF C33-209.

Référence : Vultylène (3 x 70 mm²) ou 3 x 50 mm²) ou 3 x 25 mm²) + 1 x 54,6² + 2 x 16² ou équivalent.

48.2 Conducteurs préassemblés pour branchements.

Pour les extensions BT monophasées et les branchements, les conducteurs seront identiques, préassemblés, et en aluminium :

Désignation	Type 1	Type 2	Type 3	Type 4	Type 5
Section conduct. Phase+neutre	2x10	2x16	2x25	4x16	4x25
Isolation	PRC	PRC	PRC	PRC	PRC
Intensité admissible (A)	35	91	108	77	97

Le câble doit être conforme aux normes NF C33-209 et NF C15-100 (intensité admissible valable à Tamb = 30°C).

58.3 Câble BT souterrain (triphase).

Le câble BT triphasé sera constitué de trois conducteurs de phase + un conducteur de neutre assemblé dans une gaine avec bourrage d'étanchéité. Les caractéristiques sont les suivantes :

Âme : Aluminium, sectorale, câblée ;

Écran : Acier doux galvanisé rubané ;

Gaine extérieure : gaine en Polychlorure de vinyle de couleur noire ;

Marquage et repérage des tensions, section et type de câble.

Désignation	Caractéristiques
Section conducteur phase (mm ²)	95
Section conducteur neutre (mm ²)	50 ou 70
Tension isolement (kV)	1,1
Capacité de transit câble enterré (A)	273
Capacité de transit câble à l'air libre (A)	285

Le câble doit être conforme à la norme NF-C33-210.



CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N°00048/AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 30 MARS 2026 EN VUE DE
LA CONSTRUCTION DES MINI-CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES DANS
CERTAINS HOPITAUX DE DISTRICT DE LA REGION DU CENTRE.**

FINANCEMENT :

- Tranche ferme : Budget CRCE (Crédits transférés BIP MINSANTE), Exercice 2026, Ligne 24 412
- Tranche conditionnelle : Budget CRCE, Exercice 2027, Ligne 24 412

PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

GENERALITES - DEFINITIONS - CONSISTANCE DES PRIX

CONTENU DES PRIX

Conformément aux articles du CCAP, les prix du bordereau comprennent toutes les dépenses du Cocontractant sans exception, en vue de réaliser la totalité des travaux prévus au présent marché, en particulier les dépenses de mise à dispositions de matériel, de fourniture de matériaux à l'exception de celle mentionnées explicitement dans les définitions des prix, les dépenses de main d'œuvre, de transport, de frais généraux, et d'une façon générale, toutes dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux.

Les prix comprennent tous les ouvrages prévus au projet, les frais d'essais et d'étude préliminaire indiqués au CCTP.

Les coûts de transport sont compris dans les prix des travaux quels que soient les mouvements des terres réalisés, les terrassements généraux et la mise en dépôt ou en décharge publique étant effectués dans les limites du territoire de la Région du Centre.

QUANTITE MISE EN ŒUVRE NE DONNANT PAS LIEU AU PAIEMENT

Les travaux devant être exécutés conformément aux prescriptions du dossier technique, pièces et plans approuvés « Bon pour exécution », les quantités à prendre en compte seront effectivement calculées sur la base des côtes et dimensions fixées à ces plans ou modifiées par ordre de service.

S'il s'avère que par négligence, ou pour les commodités d'exécution, le Cocontractant met en œuvre des quantités supérieures à celle prévues aux plans approuvés seules seront prises en compte pour règlement les quantités résultant des plans approuvés « Bon pour exécution ».

LES PRIX UNITAIRES SERONT DONNES HORS TAXES

Objectifs

Les objectifs du Bordereau des prix sont :

- De permettre une bonne comparaison des prix offertes à évaluer sur la base d'une nomenclature définissant ces prix en fonction des tâches élémentaires constituant un poste de prix ;
- De permettre, une fois le marché conclu, l'évaluation et le paiement des travaux exécutés. Pour atteindre ces objectifs, le Bordereau des prix doit répertorier les travaux de façon suffisamment détaillée pour distinguer entre différentes natures de travaux, ou entre travaux de même nature exécutés dans des endroits différents, ou entre toutes autres conditions susceptibles de donner lieu à des variations de coûts.

Sans oublier que les prix comprennent également toutes suggestions découlant de l'application des dispositions administratives et techniques prévues dans les pièces écrites.

Séries de prix

Dans un bordereau des prix, les prix sont groupés en rubriques de façon à distinguer entre les parties des travaux qui par nature, accès, calendrier ou toute autre caractéristique peuvent donner lieu à des variations sur les méthodes de construction, ou séquence des travaux, ou considération de coût. Ces rubriques constituent des séries de prix.

Unités de mesure

Le système métrique sera utilisé, et les abréviations suivantes sont recommandées :

mètre	m	centimètre	cm	millimètre	mm
hectare	ha	mètre carré	m²	millimètre carré	mm²
litre	l	mètre cube	m³	unité	u
kilogramme	kg	Tonne	t	forfait	ff
seconde	s	heure	h		

PRESENTATION DU BORDEREAU DES PRIX

Le bordereau des prix unitaires doit être présenté sous la forme d'un tableau de trois colonnes. Les codes de la série et du prix figurent à la première colonne ; la définition des prestations composant le prix, l'unité de mesure et le montant en lettres constituent la deuxième colonne ; la troisième colonne est réservée au montant du prix en chiffres. Cette dernière colonne est susceptible d'être éclatée en autant de colonnes qu'il y a d'unités monétaires de paiement.

a. BPU LOT 1

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MINI CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE A L'HOPITAL DE DISTRICT D'AKONOLINGA				
N°	Désignation	Unité	Prix unitaire en chiffres FCFA HT	Prix unitaire en lettres FCFA HT
Lot 100	EQUIPEMENTS SOLAIRES PRINCIPAUX			
101	Panneaux solaires 550Wc Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique à l'unité	U		
102	Onduleur chargeur 11KW Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique à l'unité	U		
103	Batterie lithium 15 KWH Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique à l'unité	U		
Lot 200	SUPPORT DES PANNEAUX SOLAIRES			
201	Support de pose des panneaux solaires Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique à l'unité	U		
Lot 300	CABLES ELECTRIQUES			
301	Câble souple unipolaire 6 mm² (moitié rouge, moitié noire) Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique au mètre linéaire	ml		
302	Câble souple unipolaire 35 mm² (moitié rouge, moitié noire) Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique au mètre linéaire	ml		
303	Câble rigide 3G 25 mm² Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique au mètre linéaire	ml		

Lot 400	COFFRET ET APPAREILS DE PROTECTION		
401	Disjoncteur DC 2P+T 100A Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique à l'unité	U	
402	Parafoudre DC 1000V Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique à l'unité	U	
403	Disjoncteur AC 2P+T 63A Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique à l'unité	U	
404	Coffret pour appareils de protection Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique à l'unité	U	
405	Inverseur de source automatique avec option manuelle Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique à l'unité	U	
Lot 500	MISE A LA TERRE		
501	Câble de terre souple unipolaire 16 mm² Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique au mètre linéaire	ml	
502	File de cuivre nu 16 mm² Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique au mètre linéaire	ml	
503	Piquet de terre Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique à l'unité	U	
504	Barrette de terre Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique à l'unité	U	
Lot 600	ACCESSOIRES		
601	Ga, chevilles et vis, colliers, scotch, cosses, toituroil , etc. Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique au forfait	FF	
Lot 700	MAIN D'OEUVRE		
701	Installation du système photovoltaïque	FF	

	Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique au forfait			
702	Formation d'une Comité technique pour le suivi et la maintenance du système Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique au forfait	FF		

b. BPU LOT 2

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MINI CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE A L'HOPITAL DE DISTRICT D'ESEKA				
N°	Désignation	Unité	Prix unitaire en chiffres FCFA HT	Prix unitaire en lettres FCFA HT
Lot 100	EQUIPEMENTS SOLAIRES PRINCIPAUX			
101	Panneaux solaires 550Wc Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique à l'unité	U		
102	Onduleur chargeur 11KW Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique à l'unité	U		
103	Batterie lithium 15 KWH Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique à l'unité	U		
Lot 200	SUPPORT DES PANNEAUX SOLAIRES			
201	Support de pose des panneaux solaires Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique à l'unité	U		
Lot 300	CABLES ELECTRIQUES			
301	Câble souple unipolaire 6 mm² (moitié rouge, moitié noire) Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique au mètre linéaire	ml		
302	Câble souple unipolaire 35 mm² (moitié rouge, moitié noire) Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique au mètre linéaire	ml		

303	Câble rigide 3G 25 mm² Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique au mètre linéaire	ml		
Lot 400	COFFRET ET APPAREILS DE PROTECTION			
401	Disjoncteur DC 2P+T 100A Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique à l'unité	U		
402	Parafoudre DC 1000V Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique à l'unité	U		
403	Disjoncteur AC 2P+T 63A Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique à l'unité	U		
404	Coffret pour appareils de protection Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique à l'unité	U		
405	Inverseur de source automatique avec option manuelle Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique à l'unité	U		
Lot 500	MISE A LA TERRE			
501	Câble de terre souple unipolaire 16 mm² Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique au mètre linéaire	ml		
502	File de cuivre nu 16 mm² Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique au mètre linéaire	ml		
503	Piquet de terre Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique à l'unité	U		
504	Barrette de terre Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique à l'unité	U		
Lot 600	ACCESSOIRES			
601	Ga, chevilles et vis, colliers, scotch, cosses, toiturol , etc. Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises	FF		

	Il s'applique au forfait			
Lot 700	MAIN D'OEUVRE			
701	Installation du système photovoltaïque Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique au forfait	FF		
702	Formation d'une Comité technique pour le suivi et la maintenance du système Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique au forfait	FF		

c. BPU LOT 3

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MINI CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE A L'HOPITAL DE DISTRICT D'ESEKA				
N°	Désignation	Unité	Prix unitaire en chiffres FCFA HT	Prix unitaire en lettres FCFA HT
Lot 100	EQUIPEMENTS SOLAIRES PRINCIPAUX			
101	Panneaux solaires 550Wc Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique à l'unité	U		
102	Onduleur chargeur 11KW Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique à l'unité	U		
103	Batterie lithium 15 KWH Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique à l'unité	U		
Lot 200	SUPPORT DES PANNEAUX SOLAIRES			
201	Support de pose des panneaux solaires Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique à l'unité	U		
Lot 300	CABLES ELECTRIQUES			
301	Câble souple unipolaire 6 mm² (moitié rouge, moitié noire) Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique au mètre linéaire	ml		
302	Câble souple unipolaire 35 mm² (moitié rouge, moitié noire)	ml		

	Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique au mètre linéaire			
303	Câble rigide 3G 25 mm² Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique au mètre linéaire	ml		
Lot 400	COFFRET ET APPAREILS DE PROTECTION			
401	Disjoncteur DC 2P+T 100A Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique à l'unité	U		
402	Parafoudre DC 1000V Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique à l'unité	U		
403	Disjoncteur AC 2P+T 63A Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique à l'unité	U		
404	Coffret pour appareils de protection Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique à l'unité	U		
405	Inverseur de source automatique avec option manuelle Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique à l'unité	U		
Lot 500	MISE A LA TERRE			
501	Câble de terre souple unipolaire 16 mm² Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique au mètre linéaire	ml		
502	File de cuivre nu 16 mm² Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique au mètre linéaire	ml		
503	Piquet de terre Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique à l'unité	U		
504	Barrette de terre Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique à l'unité	U		
Lot 600	ACCESSOIRES			

601	Ga, chevilles et vis, colliers, scotch, cosses, toiturol , etc. Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique au forfait	FF		
Lot 700	MAIN D'OEUVRE			
701	Installation du système photovoltaïque Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique au forfait	FF		
702	Formation d'une Comité technique pour le suivi et la maintenance du système Ce prix comprend notamment : frais d'achat, de livraison, de douane, divers, toutes sujétions comprises Il s'applique au forfait	FF		



CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N°00048/AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 30 MARS 2026 EN VUE DE
LA CONSTRUCTION DE MINI-CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES DANS
CERTAINS HOPITAUX DE DISTRICT DE LA REGION DU CENTRE**

FINANCEMENT :

- Tranche ferme : Budget CRCE (Crédits transférés BIP MINSANTE), Exercice 2026, Ligne 24 412
- Tranche conditionnelle : Budget CRCE, Exercice 2027, Ligne 24 412

PIECE N° 7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

a. DQE LOT 1

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DE LA CONSTRUCTION D'UNE MINI CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE A L'HOPITAL DE DISTRICT D'AKONOLINGA					
TRANCHE FERME					
LOT	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT (XAF)	Prix total HT (XAF)
Lot 100	Equipements solaires principaux				
101	Panneaux solaires 550Wc	U	40		
102	Onduleur chargeur 11KW	U	2		
103	Batterie lithium 15 KWH	U	3		
Sous total lot 100 : équipements solaires principaux					
Lot 200	Supports panneaux solaires				
201	Support de pose des panneaux solaires	U	17		
Sous total lot 200 : support					
TOTAL HT					
TVA (19, 25%)					
TTC					
IRC (5, 5% ou 2, 2%)					
NET A PERCEVOIR					

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DE LA CONSTRUCTION D'UNE MINI CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE A L'HOPITAL DE DISTRICT D'AKONOLINGA					
TRANCHE CONDITIONNELLE					
LOT	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT (XAF)	Prix total HT (XAF)
Lot 200	Supports panneaux solaires				
201	Support de pose des panneaux solaires	U	23		
Sous total lot 200 : support					
Lot 300	Câbles électriques				
301	Câble souple unipolaire 6 mm ² (moitié rouge, moitié noire)	ml	100		
302	Câble souple unipolaire 35 mm ² (moitié rouge, moitié noire)	ml	30		
303	Câble rigide 3G 25 mm ²	ml	100		
Sous total lot 300 : câble électriques					

Lot 400	Coffret et appareils de protection				
401	Disjoncteur DC 2P+T 100A	U	5		
402	Parafoudre DC 1000V	U	3		
403	Disjoncteur AC 2P+T 63A	U	4		
404	Coffret pour appareils de protection	U	2		
405	Inverseur de source automatique avec option manuelle	U	1		
Sous total lot 400 : Coffret et appareils de protection					
Lot 500	Mise à la terre				
501	Câble de terre souple unipolaire 16 mm ²	ml	100		
502	File de cuivre nu 16 mm ²	ml	50		
503	Piquet de terre	U	1		
504	Barrette de terre	U	1		
Sous total lot 500 : mise à la terre					
600	Accessoires				
601	Ga, chevilles et vis, colliers, scotch, cosses, toituro , etc.	FF	1		
Sous total lot 600 : accessoires					
700	Main d'œuvre				
701	Installation du système photovoltaïque	FF	1		
702	Formation d'une Comité technique pour le suivi et la maintenance du système	FF	1		
Sous total lot 700 : main d'œuvre					
TVA (19, 25%)					
TTC					
IRC (5, 5% ou 2, 2%)					
NET A PERCEVOIR					
TVA (19, 25%)					

b. DQE LOT 2

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE A L'HOPITAL DE DISTRICT D'ESEKA					
TRANCHE FERME					
LOT	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT (XAF)	Prix total HT (XAF)
Lot 100	Equipements solaires principaux				
101	Panneaux solaires 550Wc	U	119		
102	Onduleur chargeur triphasé 30 KW	U	2		
103	Batterie lithium 38.4 KWH	U	4		
Sous total lot 100 : équipements solaires principaux					
Lot 300	Câbles électriques				
301	Câble souple unipolaire 6 mm ² (moitié rouge, moitié noire)	ml	28		
Sous total lot 300 : câble électriques					56 000
TOTAL HT Hôpital de ESEKA					75 316 000
TVA 19,25% en FCFA					14 498 330
TTC en FCFA					89 814 330
IR 5,5 % en FCFA					4 142 380
NET A PERCEVOIR en FCFA					71 173 620

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE A L'HOPITAL DE DISTRICT D'ESEKA					
TRANCHE CONDITIONNELLE					
LOT	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT (XAF)	Prix total HT (XAF)
Lot 100	Equipements solaires principaux				
101	Panneaux solaires 550Wc	U	1		
Sous total lot 100 : équipements solaires principaux					
Lot 200	Supports panneaux solaires				
201	Support de pose des panneaux solaires	U	120		
Sous total lot 200 : support panneaux solaires					
Lot 300	Câbles électriques				
301	Câble souple unipolaire 6 mm ² (moitié rouge, moitié noire)	ml	172		

302	Câble souple unipolaire 35 mm ² (moitié rouge, moitié noire)	ml	30		
303	Câble rigide 3G 25 mm ²	ml	100		
Sous total lot 300 : câble électriques					
Lot 400	Coffret et appareils de protection				
401	Disjoncteur DC 2P+T 100A	U	10		
402	Parafoudre DC 1000V	U	3		
403	Disjoncteur AC 2P+T 63A	U	4		
404	Coffret pour appareils de protection	U	2		
405	Inverseur de source automatique avec option manuelle	U	1		
Sous total lot 400 : coffret et appareils de protection					
Lot 500	Mise à la terre				
501	Câble de terre souple unipolaire 16 mm ²	ml	100		
502	File de cuivre nu 16 mm ²	ml	50		
503	Piquet de terre	U	1		
504	Barrette de terre	U	1		
Sous total lot 500 : mise à la terre					
600	Accessoires				
601	Gaine annelé, connecteurs MC 4, vis et écrous, chevilles et vis, colliers, scotch, goulottes, mastic, cosses, toiturol , etc.	FF	1		
Sous total 600 : accessoires					
700	Main d'œuvre				
701	Installation du système photovoltaïque	FF	1		
702	Formation d'un Comité technique pour le suivi et la maintenance du système	FF	1		
Sous total lot 700 : main d'œuvre					
TOTAL HT Hôpital de ESEKA					
TVA 19,25% en FCFA					
TTC en FCFA					
IR 5,5 % en FCFA					
NET A PERCEVOIR en FCFA					

c. DQE LOT 3

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE A L'HOPITAL DE DISTRICT DE BOT- MAKAK					
tranche ferme					
LOT	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT (XAF)	Prix total HT (XAF)
Lot 100	Equipements solaires principaux				
101	Panneaux solaires 550Wc	U	53		
102	Onduleur chargeur triphasé 30KW	U	1		
103	Batterie lithium 38.4 KWH	U	3		
Sous total lot 100 : équipements solaires principaux					
Lot 300	Câbles électriques				
301	Câble souple unipolaire 6 mm ² (moitié rouge, moitié noire)	ml	18		
Sous total lot 300 : câble électriques					
TOTAL HT DE L'Hôpital de BOT MAKAK en FCFA					
TVA 19,25% en FCFA					
TTC en FCFA					
IR 5,5 % en FCFA					
NET A PERCEVOIR en FCFA					

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE A L'HOPITAL DE DISTRICT DE BOT- MAKAK					
tranche conditionnelle					
LOT	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT (XAF)	Prix total HT (XAF)
Lot 100	Equipements solaires principaux				
101	Panneaux solaires 550Wc	U	7		
Sous total lot 100 : équipements solaires principaux					
Lot 200	Supports panneaux solaires				
201	Support de pose des panneaux solaires	U	60		
Sous total lot 200 : supports panneaux solaires					
Lot 300	Câbles électriques				
301	Câble souple unipolaire 6 mm ² (moitié rouge, moitié noire)	ml	182		
302	Câble souple unipolaire 35 mm ² (moitié rouge, moitié noire)	ml	30		
303	Câble rigide 3G 25 mm ²	ml	100		
Sous total lot 300 : câble électriques					

Lot 400	Coffret et appareils de protection				
401	Disjoncteur DC 2P+T 100A	U	10		
402	Parafoudre DC 1000V	U	3		
403	Disjoncteur AC 2P+T 63A	U	4		
404	Coffret pour appareils de protection	U	2		
405	Inverseur de source automatique avec option manuelle	U	1		
Sous total lot 400 : Coffret et appareils de protection					
Lot 500	Mise à la terre				
501	Câble de terre souple unipolaire 16 mm ²	ml	100		
502	File de cuivre nu 16 mm ²	ml	50		
503	Piquet de terre	U	1		
504	Barrette de terre	U	1		
Sous total lot 500 : mise à la terre					
600	Accessoires				
601	Gaine annelé, connecteurs MC 4, vis et écrous, chevilles et vis, colliers, scotch, goulottes, mastic, cosses, toiturool , etc.	FF	1		
Sous total lot 600 : accessoires					
700	Main d'œuvre				
701	Installation du système photovoltaïque	FF	1		
702	Formation d'une Comité technique pour le suivi et la maintenance du système	FF	1		
Sous total lot 700 : main d'œuvre					
TOTAL HT DE L'Hôpital de BOT MAKAK en FCFA					
TVA 19,25% en FCFA					
TTC en FCFA					
IR 5,5 % en FCFA					
NET A PERCEVOIR en FCFA					



CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N°00048/AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 30 MARS 2026 EN VUE DE
LA CONSTRUCTION DE MINI-CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES DANS
CERTAINS HOPITAUX DE DISTRICT DE LA REGION DU CENTRE.**

FINANCEMENT :

- Tranche ferme : Budget CRCE (Crédits transférés BIP MINSANTE), Exercice 2026, Ligne 24 412
- Tranche conditionnelle : Budget CRCE, Exercice 2027, Ligne 24 412

PIECE N° 8 : CADRE DES SOUS-DETAILS DES PRIX UNITAIRES

Les cadres de décomposition donnés ci-dessous le sont à titre indicatif. Il est donc permis au soumissionnaire de joindre à son offre les décompositions que ses outils d'étude de prix lui permettent d'obtenir.

L'attention du soumissionnaire est néanmoins attirée sur le fait que les tableaux qu'il présentera doivent comporter au moins tous les renseignements demandés et qu'ils doivent être présentés de manière au moins aussi lisible. Dans le cas contraire, il sera tenu de compléter les tableaux dont les modèles sont joints.

Le soumissionnaire devra présenter son sous détail comportant les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note
- b. Coût de la main d'œuvre locale ;
- c. Coût en prix secs des matériaux nécessaires au chantier ;
- d. Coût en prix secs des consommables prévus pour le chantier ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous-détail précis des prix d'installation de chantier, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), de béton, de coffrage, des armatures, etc. ;
- g. Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ou du maître d'œuvre ;
- h. Le sous-détail des impôts et taxes.

Tous les prix indiqués s'entendent hors TV A.

A. CADRE DE PRESENTATION DU COEFFICIENT DE VENTE, ENCORE APPELE COEFFICIENTS DE FRAIS GENERAUX.

1. Frais généraux de chantier	
- Etudes
- Personnels d'encadrement
-
	<hr/>
	C1
2. Frais généraux de siège	
- Frais de siège
- Frais financiers
-
- Aléas et bénéfice
	<hr/>
Total	C2

Coefficient de vente $k = 100/(100-C)$
avec $C=C1+C2$

DESIGNATION					
N° prix	Rendement journalier	Quantité totale		Unité	Durée activité
A - Main d'œuvre	CATEGORIE	Nbre	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
		SOUS TOTAL A			
B - Matériel	TYPE	Nbre	Taux journalier	Jours facturés	Montant
		SOUS TOTAL B			
C -Divers Matériaux	TYPE	U	Prix unitaire	Consommation	Montant
		SOUS TOTAL C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS			A+B+C	
E	Frais généraux de chantier		%	D x %	
F	Frais généraux de siège		%	D x %	
G	COUT DE REVIENT			D+E+F	
H	Risques + Bénéfices		%	G x %	
P	PRIX DE REVIENT TOTAL HORS TAXE			G + H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			P/Qté	
PRIX DE VENTE HORS TAXES ARRETE					



CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N°00048/AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 30 MARS 2026 EN VUE DE
LA CONSTRUCTION DE MINI-CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES DANS
CERTAINS HOPITAUX DE DISTRICT DE LA REGION DU CENTRE.**

FINANCEMENT :

- Tranche ferme : Budget CRCE (Crédits transférés BIP MINSANTE), Exercice 2026, Ligne 24 412
- Tranche conditionnelle : Budget CRCE, Exercice 2027, Ligne 24 412

PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHÉ



LETTRE COMMANDE N° _____/LC/AONO/CRCE/CIPM/2026 DU _____ PASSEE SUIVANT AVIS
D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° _____/AONO/CRCE/CIPM/2026 DU _____ EN VUE DE LA CONSTRUCTION
DES MINI-CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES DANS CERTAINS HOPITAUX DE DISTRICT DE LA REGION
DU CENTRE, LOT : HÔPITAL DE DISTRICT

TITULAIRE DU MARCHÉ

Tél : _____ Fax : _____
N° Contribuable : _____
Compte bancaire : _____

OBJET DU MARCHÉ

.....

MONTANT EN FCFA	TRANCHE FERME (en chiffre)	TRANCHE CONDITIONNELLE (en chiffre)	TRANCHE FERME + TRANCHE CONDITIONNELLE	TRANCHE FERME +TRANCHE CONDITIONNELLE (en lettre)
MONTANT TOTAL HT				
TVA (19,25%)				
IR (5,5% ou 2.2%)				
MONTANT TTC				
NET A MANDATER				

LIEU D'EXECUTION
DELAI D'EXECUTION

_____ MOIS

FINANCEMENT :

- Tranche ferme : Budget CRCE (Crédits transférés BIP MINSANTE), Exercice 2026, Ligne 24 412
- Tranche conditionnelle : Budget CRCE, Exercice 2027, Ligne 24 412

SOUSCRITE, LE
SIGNEE, LE
NOTIFIEE, LE
ENREGISTREE, LE

Entre :

Le Conseil Régional du Centre, représenté par Monsieur le Président du Conseil Régional, ci-après dénommé «
Le Maître d'Ouvrage »

d'une part,

et

L'Entreprise _____

B.P: _____ Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____

N° Contribuable : _____

Représentée par M. _____, son Directeur Général,
ci-après dénommée «le Cocontractant »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Le descriptif de la fourniture :

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)

Titre V : Sous-Détail des Prix Unitaires (SDPU)

PAGE _____ ET DERNIERE DE LETTRE-COMMANDE N° _____/LC/AONO/CRCE/CIPM/2026
 DU _____ PASSEE SUIVANT AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
 D'URGENCE N° _____/AONO/CRCE/CIPM/2026 DU _____ EN VUE DE LA
 CONSTRUCTION DES MINI-CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES DANS CERTAINS HOPITAUX DE DISTRICT
 DE LA REGION DU CENTRE, LOT : HÔPITAL DE DISTRICT

Arrêté le présent marché à la somme de :

MONTANT EN FCFA	TRANCHE FERME (en chiffre)	TRANCHE CONDITIONNELLE (en chiffre)	TRANCHE FERME + TRANCHE CONDITIONNELLE	TRANCHE FERME CONDITIONNELLE (en lettre)	+TRANCHE
MONTANT TOTAL HT					
TVA (19,25%)					
IR (5,5% ou 2.2%)					
MONTANT TTC					
NET A MANDATER					

Lue et acceptée par le Cocontractant

Yaoundé, le

Signé par le Maître d'Ouvrage,

Yaoundé, le

Enregistrement

Enregistré le :



CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N°00048/AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 30 MARS 2026 EN VUE DE
LA CONSTRUCTION DE MINI-CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES DANS
CERTAINS HOPITAUX DE DISTRICT DE LA REGION DU CENTRE.**

FINANCEMENT :

- Tranche ferme : Budget CRCE (Crédits transférés BIP MINSANTE), Exercice 2026, Ligne 24 412
- Tranche conditionnelle : Budget CRCE, Exercice 2027, Ligne 24 412

PIECE N° 10 : FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER

Sommaire

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n°7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser

Annexe n° 12: Modèle de tableaux de référence du candidat

Annexe n° 13: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail

Annexe n° 14: Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel

Annexe n° 15: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site

ANNEXE N° 1: MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné, Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres n°...../DAO/CRCE/2026 du en vue des travaux de de constructions de mini centrales solaires dans certains hôpitaux de district de la région du centre, lot

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour ce Dossier d'Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8) Dont le siège social est à Inscrite au registre du commerce de Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'appel d'offres y compris les additifs, n°/DAO/CRCE/2026 du en vue des travaux de constructions de mini centrales solaires dans certains hôpitaux de district de la région du centre, lot

Me soumetts et m'engage à exécuter les prestations conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° À

- [En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à

..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises.

[En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de Mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....
.....

..... Le Maître d'Ouvrage

Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°

..... Ouvert au nom de..... Auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

(9)

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoir

ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [*indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse*] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Prestataire ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en

date du Pour [*rappeler l'objet de l'appel d'offres*], ci-dessous désignée

« L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [*indiquer le montant*]

Francs CFA,

Nous [*Nom et adresse de l'organisme financier*], représentée par [*Noms des signataires*], ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de la somme maximale de [*indiquer le montant*] Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ; Où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué d'un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par

l'organisme financier

À, le

[Signature de l'organisme financier]

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

] Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [Nom et adresse du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,

.....
[nom et adresse de banque], représentée par

... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

... , le

[signature de la banque

ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N° Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué] [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
... [le titulaire], au profit de

Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du ... relatif aux fournitures et services connexes [indiquer l'objet et les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [quarante 40% et trente 30% (respectivement pour les marchés de fournitures et de services connexes)] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de[le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à, le

[signature de l'organisme financier]

ANNEXEN° 6 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DE BONNE EXÉCUTION

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N° Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué] [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Attendu que nom et adresse du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché, livrer les fournitures de [indiquer l'objet des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, adresse organisme financier], représentée par noms des signataires], et ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de

... [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché(10)

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier à....., le

[signature de l'Organisme financier]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

ANNEXE N° 7 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : [Nom et adresse du maître d'ouvrage]

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N°du.....relatif à , de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veillez agréer, Madame/Monsieur... , l'expression de notre parfaite considération./-

Nom du Candidat : Adresse

ANNEXEN° 9:MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER

e1. Personnel technique clé /de gestion

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années D'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme de projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque projet

1. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'Expérience	Attributions

ANNEXE N° 10 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	<i>[Insérer la désignation des Fournitures]</i>	<i>[insérer la quantité des articles à fournir]</i>

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
<i>[insérer le numéro du Service]</i>	<i>[insérer la désignation du service]</i>	<i>[unité de mesure]</i>

ANNEXEN°11:MODELE DE CURRICULUM VITAE(CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste :

Nom du Candidat :

Nom de l'employé :

Profession :

Diplômes :

Date de naissance :

Nombre d'années d'emploi par le Candidat:

Nationalité :

Affiliation à des associations/groupements professionnels :

.....

Attributions spécifiques :

.....

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles

à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

.....

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité

.....

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type

d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

.....
.....

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

.....
.....

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

.....
.....

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

.....
..... Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l'employé :
.....

Nom du représentant habilité :

ANNEXEN° 12 : REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les quatre (04) dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :

Pays :

Lieu : Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :

Nom du Client:

Nombre d'employés ayant participé à la Mission:

Adresse :

Nombre de mois de travail ; durée de la Mission :

Date de démarrage : Date d'achèvement :

Valeur approximative des services

Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :

Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :

Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :

Descriptif du projet :

Description des services effectivement rendus par votre personnel :

Nom du candidat :

ANNEXEN°13:DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,
- b) Plan de travail, et
- c) Organisation et personnel

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

c) Organisation et personnel, Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

ANNEXEN°14 :MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATERIELESENTIEL,LE CAS ECHEANT

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal Requis <i>(colonne à remplir par le MO/MOD)</i>	Nombre disponible	Propriétaire/ location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
...							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations

(ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

**ANNEXE N° 15 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE
EDUSITE**

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....

.....

.....

.....

.....

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à, le

Le soumissionnaire
(Nom, prénom, signature et cachet)



CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N°00048/AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 30 MARS 2026 EN VUE DE
LA CONSTRUCTION DE MINI-CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES DANS
CERTAINS HOPITAUX DE DISTRICT DE LA REGION DU CENTRE.**

FINANCEMENT :

- Tranche ferme : Budget CRCE (Crédits transférés BIP MINSANTE), Exercice 2026, Ligne 24 412
- Tranche conditionnelle : Budget CRCE, Exercice 2027, Ligne 24 412

PIECE N° 11 : CHARTE D'INTEGRITE

CHARTE D'INTEGRITE

INTITULE DU DOSSIER DE CONSULTATION : DOSSIER DE CONSULTATION
N° _____/AONO/CRCE/CIPM/2025 DU EN VUE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE MINIS
CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES DANS CERTAINS HOPITAUX DE DISTRICT DE LA REGION DU
CENTRE

, LOT ...

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre
groupe et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement
judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une
procédure de même nature ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout
autre
Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre
de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupe et de
nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à
moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargée des
marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître
d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en
résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité
chargée des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la
même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou
attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir
le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou

indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux

informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

- 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;
- 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :
 - i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
 - ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
 - 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou

élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme

agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

- 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
- 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
- 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous- commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
- 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____



CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N°00048/AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 30 MARS 2026 EN VUE DE
LA CONSTRUCTION DE MINI-CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES DANS
CERTAINS HOPITAUX DE DISTRICT DE LA REGION DU CENTRE.**

FINANCEMENT :

- Tranche ferme : Budget CRCE (Crédits transférés BIP MINSANTE), Exercice 2026, Ligne 24 412
- Tranche conditionnelle : Budget CRCE, Exercice 2027, Ligne 24 412

PIECE N° 12 : DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

**INTITULE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES : DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
N° _____/AONO/CRCE/CIPM/2026 DU EN VUE DE LA CONSTRUCTION DES MINI-CENTRALES
PHOTOVOLTAIQUES DANS CERTAINS HOPITAUX DE DISTRICT DE LA REGION DU CENTRE, LOT ...**

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage»

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.

2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.

3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom :

Signature :

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du



CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N°00048/AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 30 MARS 2026 EN VUE DE
LA CONSTRUCTION DE MINI-CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES DANS
CERTAINS HOPITAUX DE DISTRICT DE LA REGION DU CENTRE.**

FINANCEMENT :

- Tranche ferme : Budget CRCE (Crédits transférés BIP MINSANTE), Exercice 2026, Ligne 24 412
- Tranche conditionnelle : Budget CRCE, Exercice 2027, Ligne 24 412

**PIECE N° 13 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET
COMPAGNIES D'ASSURANCE HABILITEES A EMETTRE LES CAUTIONS
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

Les établissements de crédits agréés par le Ministre des finances susceptibles d'accorder des garanties et des cautions conformément à la Réglementation des Marchés Publics en vigueur

I- BANQUES

1. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042 Douala ;
2. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784 Douala;
3. Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P. 11 834 Yaoundé;
4. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933 Douala ;
5. Ecobank Cameroun (ECOBANK) ;
6. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925 Douala ;
7. BANGE Bank Cameroun ;
8. Union Bank of Cameroon PLC (UBC), B.P. 15 569 Douala;
9. Citibank Cameroun (CITIGROUP), B.P. 4 571 Douala;
10. Commercial Bank-Cameroon (CBC), B.P. 4 004 Douala;
11. National Financial Credit-Bank, (NFC-Bank), B.P. 6 578 Yaoundé;
12. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300 Douala ;
13. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088 Douala;
14. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P. 600 Douala ;
15. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962 Yaoundé,
16. Crédit Communautaire d'Afrique (CCA-Bank)
17. Access Bank Cameroon, B.P.6000, Yaoundé
18. La Régionale Bank, B.P.30 145, Yaoundé

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

1. Chanas Assurances S.A, B.P. 109 Douala ;
2. Activa Assurances, B.P. 12 970 Douala ;
3. Nsia Assurances S.A., B.P. 2 759 Douala ;
4. Zénithe Insurance S.A., B.P. 1 540 Douala ;
5. SAAR S.A, B.P. 1 011 Douala ;
6. SANLAM Assurances S.A, B.P. 11 315 Douala ;
7. Pro Assur S.A., B.P. 5 963 Douala;
8. Aréa Assurances S.A, B.P. 1 531 Douala. ;
9. Atlantique Assurances S.A, B.P. 2 933 Douala
10. Prudential Bénéficial General Insurance S.A, B.P. 2 328 Douala
11. CPA S.A., B.P. 54 Douala
12. Royal ONYX Assurance.